

STATVTS, EDICTS,
ET REGLEMENS,
TANT ANCIENS
QUE MODERNES.

EX 52

FAITS SVR LA IVRIS DICTION
& cognoissance de la souueraine Chambre des
comptes de Sauoye.

Augmentez de nouveau.



A CHAMBERY,
PAR CLAVDE POMAR.

M. D. XCV.

Auec Priuilege.



TABLE DES SOMMAIRES
contenus en ce present liure.

- DICTS, statuts, & reglemens an-
ciens. page. j.
Copia primi Edicti, per Illustriss. Do-
minum nostrum, D. Ludouicum Sa-
baudie Ducem quondam facti, su-
per conseruatione patrimonij Duca-
lis, registrati in quinto lib. num. xxxviii. xxxv.
Tenor litterarum clausarum S. D. N. Legati, ad confir-
mationem edicti suprascripti. xl.
Edictum nouum contra Ecclesiasticos, Bamneretos, &
alios iurisdictionem, & alia iura regalia sine legitimo ti-
tulo, sed duntaxat possessori occupantes. xli.
Edictum nouiter factum, quod scilicet in contributione do-
norum, & subsidiorum pauperes, à ditioribus adiuuen-
tur, quamvis in pluribus locis, consuetudo in contrarium
inoluerit. xlvi.
Potestas data dominis de Camera computorum, prouiden-
di & cognoscendi de & super rebus patrimonium Du-
cale tangentibus, per dominā Blancam Duciss. pag. l.
Mandatum quæ non obseruentur aliquæ donationes, &
alienationes patrimonij Ducalis. lii.
Potestas data ut supra dominis de Camera, per Illust. Ca-
rolum secundum Sabaudie Ducem. liii.
Tenor aliarū litterarum eiusdem Ducis, in obseruantianis
é 2



155
331

HAYK
TABLE.

| | |
|--|----------|
| suprascriptarum. | lvi. |
| Alia potestas data dominis de Camera computorum, prouidendi & cognoscendi super monetas, per Illust. dominum, dominū Carolū Sabaudiae Ducem, &c. lviij. | |
| Potestas data, circa decisionem causarum patrimonium. page. | lxix. |
| Edict de son Altesse, concernant la souuerainneté de sa Chambre des comptes, estable à Chambery. | lxii. |
| Lettres de creation de Iuge, & Conseruateur de la gabelle du sel, pour Monsieur de Montfort. | lxxii. |
| Statuts & reglemens, faicts de nouveau, sur l'auctorité & iurisdiction de la Chambre des comptes de Sauoye. page. | lxxviii. |
| Arrest, de la Chambre, par lequel est ordonné, que tous pretendans auoir esté affranchy par les gentils-hommes vassaux de son Altesse, d'homaiges, lieges, taillables, censifs de main morte & escheute, tant de la personne que biens, viendront prendre l'emolagation desdicts affranchissemens, & payer le totquot deuz, dans quarante iours, soubs les peynes y contenues. | xcv. |
| Edict, contenant l'authorité des deux Chambres, des comptes, deçà & delà les monts. | xcvij. |
| Arrest, contenant inhibitions & deffenses à toutes Communautes & Parroisses deçà les monts, traicter en aucune façon des quottes qui seront inscriptes aux roolles de la taille ordinaire, deuz à son Altesse, aux peines portees par les Edicts sur ce faict. | c. |
| Cries & proclamations pour la prestation des fidelitez. page. | cij. |

TO ANTEA NICIENSIS
que moderhes.

Faicts sur la iurisdiction & cognissance de la Chambre des comptes de Sauoye.

HARLEs second, IX.
Duc de Sauoye, Chablais & d'Aoste, Prince & Vicaire perpetuel du S. Empire Romain, Marquis en Italie : Prince de Piemont, Conte de Genevois, Baugé, & de Romon, Baró de Vaux, Gex & Foucigny, Seigneur, de Nice, & de Verceil, &c. A tous qui ces presentes verront, Salut.

Scauoir faisons, comme ainsi soit, que depuis nostre aduenement au Duché de Sauoye, & autres noz Seigneuries, ayons par tous moyens curieusement cherché d'entretenir noz Estats, Pays, & subiects en paix, tranquillité, repos, & Justice. Ce que

A

HAY
AKOBA
STATUTZ DE LA

graces à Dieu, auons fait, & en sorte que iaçoit que presque tous Potentats, mesmes noz voisins ayant souffert & souffrent iournellement, par guerres, effusions de sang humain, bruslemens, & perditions de pays, nosdits Estats, pays, & subiets sont en repos, & exclus de tels ennus & dommaiges. Et pour ce que pour s'entretenir en la grace de Dieu tout puissant, d'où tout procede, & qu'il ne soit prouocqué à reuocation de tel bien.

Considerans aussi que l'office de vray Prince & Seigneur est, de donner ordre, & pourueoir à l'administration de Iustice, dont auons fait souuent assembler tous les trois Estats de noz pays, pour furce entendre aduis & conseil, & ayans eu plusieurs deliberations, auons finablement confirmé les statuts generaux de Sauoye, avec aucunes bonnes additions, seruans à l'abregement & expedition de Iustice, & n'auons espargné chose que Dieu nous ait donné, pour nous y acquiter. Et pour plus fort faire auons exposé nostre personne, & souuent nous sommes transportez en diuers Royaumes & Prouvinces, y traictant toutes choses que pouuions cognoistre à l'entretenement & bien de nous, & nosdits subiets. Despuis & souuent auons voulu entendre de noz affaires commis, du traictement que leur estoit fait, & entre autres qu'auons fait appeller devant nous ont estez les Presidents, & auditeurs de la Chambre de noz comptes, desquels auons voulu scauoir par quels statuts & ordonnâces ils se sont

A
jusqu'à

CHAMB. DES COMP.

3

jusqu'à present regis & gouuernez, en leurs charges & offices, & auons trouuez que plusieurs bonnes & louables regles & ordonnances en ont estez faites par noz predecesseurs, desquelles ont lesdits de la Chambre iusqu'à present vsé, & ne seroit besoin y rien diminuer ou ioindre, si ce n'estoit que depuis lesdites ordonnances, les affaires & conditions d'iceux sont en plusieurs endroicts changez, si que sur nouveaux occurrents est necessaire par nouveaux Edicts proceder & se conduire.

A ces causes auons de nostre certaine science & plain pouuoir, auoir eu premier longue & meure deliberation, & aduis des gens de nostre conseil, conclu, & irrevocablement ordoné, les reigles, statuts & Edicts perpetuels, en la forme que s'ensuit, qui ne sont à aucune diminution des precedens, mais à l'augmentation & corroboration d'iceux.

ET PREMIEREMENT, ordonnons y estre à present & pour l'aduenir, deutez & constituez vn President, & quatre Maistres des Comptes sans plus, bien renommez & entendus à l'exercice de leurs office, comme sont à present, Pierre Lambert President, Jean Butter, Jean Vulliet, Sibuet Alardet, & Jean Lambert, Maistres ordinaires, & n'en pourront estre deiettez ou cassez, dempuis qu'ils auront esté admis en ladite Chambre, s'ils ne sont en bescion

A 2

4 STATUTZ DE LA

attaincts de gros cas. Et auant que nuls d'eux soit admis à tel office, deuront les autres premier entendre, & soit informé de sa qualité, aage, & suffisance, laquelle estre bié trouuee, & auoir reçeu serment suffisant & acoustumé, de bien nous seruir, à l'examination des comptes, & d'obseruer lesdits chapitres & ordonnances, le pourront admettre, autrement non.

II.

ET pource que par cy deuant, à la supplication prieres, & requestes de plusieurs des grands de noz Pays, nous auons concedé & octroyé lettres expectatives, sur les offices de maistrise, & audience de nosdits comptes, venans à vacquer par le trespass desdits quatre Maistres, & auditeurs de nosdits comptes ordinaires, ou d'aucun d'eux.

Parquoy ayant premierement consideré les charges que nous, & nosdits successeurs en pourrions auoir, & aussi les questions, malueillances, & dangers qui s'en pourroient ensuyure, mesmement pour l'attente que les expectans pourroient auoir sur les ordinaires.

Voulons, ordonrons, & declairons, que lesdits expectans, ayans telles lettres expectatives, & autres, que d'icy en auant en pourroient auoir & obtenir, n'ayant en façō que ce soit à se tenir pour Maistre, & auditeur de nosdits comptes, & que en nostredite

CHAMB. DES COMP.

nostredite Chambre ne doyuent, ny puissent auoir lieu, place, voix, gages, ny proffit quelconques, iusqu'à ce quelleur lieu soit aduenu, par le trespass de lyn desdits quatre Maistres ordinaires, & encores que point desdicts expectans ne puisse entrer en possession dudit office, que premier n'aye lettres de nous, ou de noz successeurs, de constitution nouvelle, par le trespass d'iceluy Maistre ordinaire, estat toutesfois idoyne, d'aage, & suffisant.

III.

EN outre, nous declairons, voulons, & entendons, que le premier admis des quatre Maistres ordinaires, doye tousiours preceder celuy qui est venu, & a esté admis apres luy en ladiete Chambre, comme a esté obserué par cy deuant. Et ce nonobstant lettres quelconques, que nous ou noz successeurs pourrions conceder. Lesquelles en tel cas voulois estre nulles.

IV.

ITEM, feront tenus resider en nostre ville de Chambery, & tous les iours ouriers se trouuer en nostre Chastel, & en la Chambre des comptes, aux heures propices & conuenables, & là consulter, & faire leur devoir de pourueoir, & faire pourueoir sur tous affaires, concernans la preseruation de noz patrimoines & droits. Et en outre s'acquitteront à

A 3

HAYEKOB

6 STATUTZ DE LA

l'expedition des comptes, & autres affaires passans par deuant eux, sans vser d'aucune partialité, diuisiōn, ou affection desordonnee, mais se trauailler à s'acquitter bien & loyaument, selon equité & raison, & en cas qu'aucun d'eux eust affaire ou empeschement, pour lequel il ne se peut trouuer avec les autres, ne laisseront d'expedier ce que sera necessaire, sinon qu'il fut affaire de telle importance qu'il meritast la presence de tous.

V.

ITEM, pourront lesdicts de la Chambre, auoir & prendre feries au temps acoustumé, à scauoir depuis Pasques florées iusqu'à Quasimodo, au temps de moissons quinze iours, & autant en vandanges. Non que pour cela soit osté la voye à qui voudra & deura venir à eux comme dict est, & que à tous affaires que leur pourront estre mandez par nous, n'en puissions en brief auoir bonne responce.

VI.

NE pourront auoir office de compte, tenir cense, ou autres incompatible, ny aussi prendre charges d'aucuns affaires, pour lesquels doyuent abandonner leur charge, & absenter le lieu.

VII.

CHAMB. DES COMPTES.

7

VII.

NE prendront aucuns dons de personne qui ayt à negotier par deuant eux, sinon iouxte la forme du statut.

VIII.

NE pourront tenir pour soy, ny pour autre, office de Tresorier, ou autre pecuniaire, par cense ou comptable, & si auparauant il y en a eu, ne pourra estre admis à ladite Chambre, que premier il n'aye fait final Arrest.

IX.

AVRONT en nostre Chambre des comptes vn seel, duquel vseront en comptes, lettres, & autres mandemens qu'ils feront pour nostre bien, & sera es mains du President, & en son absence du premier Maistre y estant.

X.

ITEM, auront deuant eux vn registre, auquel escriront toutesles ordonances des prouisions d'importance qu'ils feront, & se passeront deuant eux.

XI.

AVRONT vn registre de tout ce qu'a esté aliené,

— JHIX —

aliené, ou hypothecqué par noz predecesseurs & nous, & des rachepts & conditions desdites alienations, pour en temps deu s'en pouuoir aider, & des querelles, & iustes actions que pouuons auoir, contre qui que ce soit.

XII.

ITEM, auront deuant eux les inuentaires de noz droicts & tiltres, pour souuent les veoir & incorporer, & en temps & lieu en scauoir mieus parler.

XIII.

ITEM, auront vn registre particulier, de tous Marquisats, Archeueschez, Eueschez, Contez, Baronnes, & autres Seigneuries & Iurisdictions, situees & enclauees en noz pays, terres, & limites. Ensemble les deuoirs qu'ils ont à nous, tant cōme Duc de Sauoye que Vicaire Imperial. Et en cedit registre seront mentionez noz droicts, seruans à ce propos, ensemble la designation des limites, terres, & iurisdictions de tous eux, & de leurs droicts, & vz. En outre si aucuns des fusdits auoit commis, ou commettoit à l'aduenir cas grief, dont sortit punition, & peine de sang, ou dont se fait grace, tel acte se deura notter & registrer. Et si aussi aucun d'eux faisoit chose de grand louange & vertu, digne de memoire, tel cas se deura ecrire & notter.

XIIIIL

XIII.

ITEM, registeront tous benefices de nostre patronage, estant en noz pays, & quant par vaccination ou autrement y pouruoirrons, telle donation, presentation, ou autre concession, se deura presenter en ladite Chambre, pour la register, & là retirer vn double, ou faire de sorte que nostre droit & possessoire soit conserué.

XV.

ITEM, si aucune desdites Archeueschez, Eueschez, Abbayes, & autres benefices, tenant du temporel, duquel nous soit deue fidelité, ou appartienne autre droit, comme Duc ou Vicayre Imperial, vienne à vacquer, lesdits de la Chambre resisteront, & feront refus de la deliurance du possessoire de tel benefice, iusques le deuoir nous en soit fait. Desquels en feront retirer lettres, en forme deue, à la conseruation & entretienement de nostre auctorité & bien.

XVI.

ITEM, feront registre particulier de toutes admissions passans par eux, ensemble des submissions & fiancemens.

XVII.

ITEM, auront contreroolle particulier, auquel

STATUTZ DE LA

iournallement seront notez & contreroollez tous Tresoriers, & autres comptables, pour les sommes qu'ils se trouueront auoir receues, & si ne se trouuent en auoir legitimement compté, & en auoir rien obmis en recepte, seront chargez du quadruple.

XVIII.

NE deuront consentir, ne permettre estre fait aucune distraction, ou alienation de noz priuileges, auctorité, iurisdiction, patrimoine, & autres noz biens, ains resisteront, & par le pouvoir que surc leurs donnons, feront resister par officiers, subiects, & commissaires, lesquels pourront eslire, & a qui pource pourront ordonner & mander. Et s'il nous estoit faict aucune nouuelleté comme erection de fourches, usurpation de iurisdiction, ou autre cas nouuel, & non acoustumé, feront incontinent reduire les choses au premier estre, quel ques lettres que soyent faites au contraire par nous ou noz conseils, & ne s'en deuront deporter, iusques finale sentence & Arrest en donne.

XIX.

ITEM, seront tenus vne fois la sepmaine, appeller par deuant & avecques eux, noz Aduocats, Procureurs fiscaux, & Tresoriers residens à Chamberry, & si besoin est les secrétaires, pour entendre en

CHAMB. DES COMP.

en quel terme seront noz causes patrimoniales & fiscales, desquelles ils auront riere eux vn registre, & en confereront entre eux, pour le bien de nous. Et s'ils cognoissent que lesdits Aduocats, Procureurs, & Secretaires, ne s'acquitter au deuoir, pourront prohiber le payement de leurs gaiges, & nous aduertiront du tout, pour y pourueoir, semblablement, feront enuers les Iuges & autres officiers, & nous deuront aduertir de trois mois en trois mois, de nosdits affaires patrimoniaux.

XX.

ITEM, aduiseront nostre Tresorier general, & son Lieutenant en Piemont d'ainsi faire enuers les Aduocats & Procureurs de Thurin, y pourvoyant comme dessus.

XXI.

ITEM, seront tenus lesdits President & Maistres, ceux que demanderons venir deuers nous ou que soyons vne fois l'année à nous despens, bien instruits de nos affaires, & nous apporter la value commune de nostre reuenu, les remanences des comptes qui seront rendu deuant eux, & nous informer & aduertir de ce que tous ensemble auront aduisé pour nostre bien. Et en outre, nous bien & loyaument conseiller sus l'estat de nostre maison que se fera annuellement, & es autres choses que leur pourront estre demandez. Et deuront auant que departir de nostre court, ramenteuoir

STATUTZ DE LA

les Chancelliers, Secretaires, Contrerolleurs & Tresoriers, de ce que comme cy apres leur touche. Et est declare à ce qu'à tout soit satisfait, & que par dilation noz titres & biens ne soyent obliez.

XXII.

ITEM, deuront lesdits de la Chambre, faire publicquement & tous les ans, en temps deu & conuenable, subhaster & crier noz Clergies, & autres peages & offices qui se baillent à cense, lesquels expedieront au plus idoyne offrant, quelque chose que soit mandee au contraire faire.

XXIII.

ITEM, auront lesdits President & Maistres desoubs eux, deux Clauaires & gardes de noz comptes & autres droicts, qui seront premiers Recepueurs, & ne pourront ou deuront faire aucune delurance desdits droicts, en original, ou copié, sans le sceu & commandement desdits President & Maistres, ains luy obeyront, en tout ce que par eux leur sera dit & commandé pour nostre fait.

XXIII.

ITEM, ordonnons y estre huit Clercs & receveurs des comptes, compris lesdits deux Clauaires, esquels tous auant que estre admis, & auoir premier entendu leur idoyne qualité & suffisance, feront

CHAMB. DES COMPTES.

13

feront iurer en leurs mains, sus les Saincts Euangiles, de bien & loyaument nous seruir & garder nostre bien, escrire ou faire escrire par gens cogneuz, & aggreables esdits President & Maistres, les comptes que leur seront commis au Chastel de Chambry & non ailleurs, si ce n'est par congé ou licence d'eux, en la longueur & briefueté des parolles qu'ils luy diront & commanderont, les examiner & receuoir personnellement, & non par coadiuteur, reseruez lesdits deux Clauaires quand ils seront occupez à la perquisition de noz droicts, ou autre charge à eux commise pour nostre faict.

Et si aucun aussi de tous eux, estoit detenu de maladie ou autre affaire necessiteux ou excusable, lors lesdits President & Maistres pourront admettre au lieu de l'absent, lvn des autres recepueurs susdits, & en outre se presenter tous les iours ouvriers yne fois devant eux, & alouer & obtemperer à tout ce que par eux leur sera ordonné pour nostre fait, & pour l'auctorization de ladite Chambre.

XXV I.

ET, si à l'aduenir estoit esdits offices par nous ou noz successeurs, député & constitué personnage non suffisant & entendu à telle charge, ne le deuront admettre ains le repellir, quelque chose que leur soit dicte ou mandee au contraire.

Et si aucun des admis deuient vicieux, desobeis-

sant, ou negligent à l'exercice de son office, l'en pourront priver, & en son lieu ordonner autre idoyne & suffisant, lequel y sera maintenu, comme si nous mesmes l'auions constitué.

XXVI.

ITEM, voulons estre en nostredite Chambre vn Huysier, lequel lesdits President & Maistres pourront constituer, honneste & de bonne vie, aux preeminences acoustumees, duquel ils se seruront en noz affaires, & pour l'auctorization de ladite Chambre.

XXVII.

ITEM, lvn des huictz receveurs, ou autre commissaire, tel qu'il sera esleu & nommé par lesdits President & Maistres, sera tenu aller vne fois l'annee en chascun de nos Balliages & seigneuries, & auant que partir iurer en leurs mains, & sus les saints Euangiles, de bien & loyaument nous seruir à la commission que luy sera baillee, que sera celle. Premier aduisera noz Chasteaux, fours, molins, & autres edifices, s'ils sont à l'estre & entretenement qu'ils doyuent.

Et pource que plusieurs tombent en ruyne, & aussi plusieurs domaines, forests, & reuenus se diminuissent, aduiseront lesdits de la Chambre, de proceder par abergement ou en autre sorte, ainsi qu'ils verront est pour le mieux.

XXVIII.

XXVIII.

ITEM, prendra vraye information, de la value & estime qu'auront esté les viutes, depuis Pasques iusques au dernier de May.

XXIX.

ITEM, si les Chastelains demeurent & résident en noz Chastelanies,

XXX.

ITEM, de quelle sorte lesdits Chastelains, Clercs de court, Mestraux & autres officiers, gouuernent nostre faict & noz subiets. Et à ce procedera meurement & secrettement, pour non admoindrir l'autorité des officiers & offices, sinon qu'il eut charge expresse d'autrement faire.

XXXI.

ITEM, si noz Chappelles sont seruies par les Chappellains, à qui l'on donne les pensions, & comme ils en sont payez, & des autres animaduersaires, commemorations, & aumosnes, ordonnees tant par noz predecesseurs que nous, & s'ils ne seruent qu'ony en mette des autres.

XXX

ITEM, s'enquerra & rapportera vraye information, du cours & mise que toutes monnoyes ont en noz pays, & en chascun Balliage.

XXXIII.

ITEM, s'informera par tous lieux necessaires ou il passera, si point de commission de prothocolles que nous appartient, se fait par aucun Conte, ou autre, & aussi s'ils s'aproprient aucunes preemnences & biens qui soyent à nous.

XXXIII.

ITEM, passant par le lieu ou serons, nous aduertira de sa commissiō, & en outre sollicitera noz Chancellier, Secretaire, Contrerolleurs, Tresoriers & autres, pour enuoyer les liures & tiltres, qu'ils font tenu rendre en la Chambre des comptes, à la forme des statuts generaux.

XXXV.

ITEM, ne prendra don quel qui soit, de point d'officier, ou autre personne sur qui il ait commission & charge, ains rapportera de tout ce que dit est vraye & bonne information & verité, & ce sur peine de priuation de son office.

XX XVI.

XXXVI.

LESQVELLES, informations estre veues par lesdics de la Chambre, se deuront tenir secrētes, & ne deuront estre veues par autres que lesdics President & Maistres, que seront tenus donner ordre de leur pourueoir en tout ce que sera nécessaire de pourueoir.

XXXVII.

ITEM, voulons & ordonnons que tous Bailifz & Chastelains, constitués par nous ou noz successeurs, auant que prendre possession de leurs offices, soyent tenus & se doiuent personnellement presenter, sur peyne de dix marcز d'argent, devant lesdics President & Maistres des comptes, & s'ils les trouuent souffizans & idoyne, & donnans bonne caution, les admettront & autrement non. Et pour ce que a cause des grāds fermes, par de gens de qualité requise, veulent entrer es offices, deuront lesdics de la Chambre moderer lesdics grands fermes, à ce que puissiōs estre seru d'officiers de meilleur qualité, & que nous suiects en soyent mieux traictés.

XXXVIII.

ITEM, promettront, & iureront lesdics Bailifz & Chastelains, sus les saincts euangiles, es mains

18 STATUTZ DE LA

susdictes, de bien & loyaument nous seruir en leur offices, proteger & garder noz droicts de leur pouuoir. Non offendre noz subiects, ains exiger d'eux, & les traicter ainsi que iustement se deura faire, & non autrement, nous rendant au surplus bon & loyal compte de tout leur receu es mains desdits de la Chambre esquels deuront obtemperer à tout ce que leur sera par eux commandé pour noz affaires.

XXXIX.

ITEM, deuront aduertir lesdits de la Chambre, de tous louds, escheutes, vacations de benefices, dont ayons la presentation ou garde, & tous autres cas que tendent à nostre bien.

Et si aucune des Chappelles fondees en noz chasteaux vacquoit, nous en aduertiront, pour y pourueoir à tout, & passeront les louds ainsi qu'ils verront expedient.

XL.

ITEM, feront diligence d'entendre des Notaires, estás riere leurs offices, s'ils ont prothocolles ou instrumens faisans pour nous, & de ce qu'ils trouveront, aduertiront lesdits de la Chambre.

XLI.

ITEM, seront tenus lesdits officiers, sur peine de dix marcs d'argent, enuoyer ou apporter en ladite

CHAMB. DES COMP.

19
dite Chambre, dedans vn mois apres qu'il sera entré audit office, l'inuentaire de tout ce que son predecesseur aura remis, tant meubles qu'autres biens, & à ce faire deura compellir sondict predecesseur, sus celle mesme peine.

XLII.

ITEM, feront instance enuers ceux qu'ils appartiendra, de faire seruir les Chappelles & s'acquitter aux ordonnances & fondatiōs & legats par nosdits predecesseurs, & bien payer telles assignations, qui seront faites sus eux & leurs offices, sans en rien retenir. Pareillement feront & payeront les pensions des vieux seruiteurs qui auront mandemens passez & interinez en ladite Chambre, & si le seruice divin ne se faisoit, selon lesdites fondations & ordonnances, ou que autre abus se commist, seront tenus le faire scauoir esdits de la Chambre pour y pouruoir & remedier.

XLIII.

LE surplus de leurs receptes deuront desliurer es mains de nostre Tresorier general ou ses lieutenans & non autre, quelque mandement que leur soit faict au contraire.

XLIII.

ITEM, pource que noz subiects disent estre

fort foulés desdits Chastelains, & aussi des commissaires des extentes, & autres receueurs, sus le recourement des debtes, desqueux ne peuuent iamais estre dehors ne voulōs qu'ils puissent riens demander des deniers de leurs offices passés trois ans, apres qu'ils seront hors desdicts offices, ny compellir à payer les viures, sinon au taux de la Chambre.

XLV.

ITEM, seront tenus venir en personne tous les ans devant les dictz de la Chambre, rendre bon & loyal compte, au terme que par eux leur sera mandé. Et ce sur peine de vingt & cinq liures, & de vn florin pour chascun iour qu'il auront transgredé ou desobey audit mandement. Et ne partiront du lieu que l'arrest de leur compte ne soit fait, sans le congé des susdicts, & les peynes encourues leur seront alloués en leurs comptes sans remission, quelque chose que soit mandée au contrayre. Et s'ils estoient detenu de maladie ou auoient autre excuse legitime, en rapportant souffisante attestation, deuront estre tenus pour excusés, pourueu qu'ils envoient homme en leur lieu entendu souffrant, & ayant pourvoir & procure de luy.

XLVI.

ITEM, ne deura aucun desdicts officiers, ny autre aiant à compter, estre present à l'examination

tion de son compte.

XLVII.

ITEM, seront tenus lesdicts Chastelains, venir personnellement compter, particulierement de tout le reuenu dont ils ont charge, de vingt & cinq ans à autres, & deuront lesdicts de la Chambre les en aduertir.

XLVIII.

ITEM, auant l'arrest de leurs comptes, seront tenus payer leur recepueur, à l'ordonnance desdicts President & Maistres, qui pourront ordonner taux raisonnable, selon que leur semblera. Pource que cy devant auons eu plusieurs plaintifs de la prolixité de l'escriture.

XLIX.

ITEM, s'il aduenoit, que par negligence desdicts recepueurs, les officiers fussent menez par longeur, & non expediez dedans le iour, ordonné par lesdicts des comptes, la despence que lesdicts officiers feront apres ce terme, sera sur lesdicts recepueurs, & sera r'abbattu sur la façon & taux dudit compte.

L.

ITEM, lesdicts comptes estre clos, se deuront registrer les arrests, & remanēces, pour les desliurer

& faire exiger par le Tresoriers, & de ce les contre-rooller, & remettre incōtinent lesdits comptes aux Clauaires en deuē forme, reliez & couverts de parchemin.

L I.

ITEM, & à ce que ceste ordonnance & statut soit mieux obserué, & que tous affaires dont est faite mention, aillent par vn mesme train, tant en nostre hostel, Chancellerie qu'ailleurs.

Voulons & ordonnons, que noz Chancellier & autre ayans charges des seaux, soyent tenus auant que feeller aucunes lettres touchant à nostre patrimoine, ou dont soit exigée somme d'argent, les register & contrerooller par le contreroolleur du seel député à ce faire, qui le deura remettre en nostre Chambre.

L I. I.

ITEM, nosdits Secretaires, & autres susdits de tous noz conseils & tribunaux, seront tenus enuoyer esdits de la Chambre, en bōne forme, & non en prothocolle, tous actes qui se feront pour nous, & touchant nostre patrimoine & bien, le plustost qu'ils pourront, & au moins dedans vn an, pour les retirer, register, & faire ce qu'il appartiendra.

L I. II.

L III.

ITEM, que tous mandemens faits à noz Tresoriers pour desliurer quelque somme d'argent, soyé registrez par lesdits Secretaires & contreroolleurs des finances, & iceluy registre enuoyer esdits de la Chambre. Et si tels mandemens ne sont ainsi contreroollez, ne deuront estre allouez es comptes desdits Tresoriers.

L III. I.

ITEM, ne pourront lesdits de contreroolle du seel & celuy des finances, estre exercez par vne mesme personne.

L V.

ITEM, que tous deniers qui se receuront par noz Tresoriers ou autres, prouenant par pension ou tributs, hors de noz pays, ou qui leur soit desliuré de noz coffres, soyent manifestez audit Contreroolleur des finances, qui registrera & enuoyera comme dessus.

Et si aucune charge estoit bailee à luy, ses substituez ou autre pour aller en recevoir & exiger par procure ou autrement, deurant tel mandement & charge estre notté & cōtreroolle, pour au retour de son voyage, retirer les deniers ou ladite charge, & entendre son exploict. Pareillement deura nostredit Secrétaire & contreroolleur des finances, regarder sus les blancs

HAYKOBA LIBRARY

STATVTZ DE LA

24 blancs qui se pourroyent bailler, lesquelz il nottera, & retirera confession du receuant, iusques il en aytr rendu compte.

L V I.

ITEM, voulons que toutes lettres, tant patentes que missiues, touchant commission ou argent, se doient datter de l'an & iour qu'elles seront concedees & faites.

L V I I.

ITEM, voulons estre fait estat en nostre hostel, auquel seront appellés nostre Chancelier, avec ceux de la Châbre des comptes, noz Maistres d'hostel, Tresoriers, Secretaires de Cambre, Contrerooleurs de finances, & de la despence & autres q' voudrons. Et en ce estat sera escript nostre reuenu ordinaire, selon le taux fait par ledits de la Chambre. Sera aussi escript l'extraordinaire, au plus pres de la verité, puis les charges seront amplement specifiez, & selon ce estat & ordonnance se deura guider nostre Tresorier. Et d'iceluy estat seront faits trois papiers de mesmes, l'un es mains de nostre Secretaire, Contrerooleur de finances, le second au Tresorier general, le tiers esdits de la Chambre des comptes, qu'ils n'entreront es comptes du Tresorier que ce que y sera contenu, sans expres mandement de nous & signé de nostre main, cōtreroollé comme dessus.

L V I I I.

CHAMB. DES COMP.

25

L V I I I.

ITEM, voulons que le papier de nostre despende ordinaire, voise selon ledit estat, & de tout ce qu'elle montera, soit fait grosse somme à la fin de chascun mois, passee & signee par le maistre d'hostel seruant. Et de tel Arrest feramention en son liure le Contreroolleur des finâces, lequel il enuoyera en la Chambre des comptes.

L I X.

ITEM, pource que de tout payement que nostre Tresorier fait pour nostre desponce, il retire parcelle du Contreroolleur, & en ayant quantité, les remet audit Contreroolleur qui luy en fait vne de toutes, disant qu'il les bruse. Voulons que telle grosse parcelle se face de trois mois en trois mois, & rapportant les parcelles particulières, cancellees avec la generale desdites particulières, luy sera entre la somme grosse & faulrement non, & s'il presentoit somme d'icelles, non montant à tout ce que le mois monte, la luy fera seulement pour la somme qu'elles monteront, disant tousiours & mentionât le mois & la monnoye.

L X.

NOSTRE Tresorier general aura la charge de tous noz deniers, tant ordinaires que extra-

D

HAYKOBA

26 STATUTZ DE LA
ordinaires, tant en recepte que liuree, & autres fors
ses substituez ne s'en deuront mesler.

L X I.

ITEM, sera tenu auant qu'exercer son office,
promettre de bien & loyaument l'acquiter en sa
charge, & rendre annuellement bon & loyal comp-
te en leurs mains. Et deura si trouuer personnelles-
ment, s'il n'a bonne & legitime excuse.

L X I I.

ITEM, ne deura exiger pour l'ordinaire de no-
stre reuenu, que ce que luy sera donne en nostre
dit Estat, sans exceder le taux faict par ceux de la
Chambre.

L X I I I.

ITEM, pource que ledit Tresorier general ne
pourroit vacquer à toute aeste charge, consentons
qu'il y ait vn Receveur en Sauoye, & vn autre en
Piemont, constituez par nous, & comptables quant
& ledit general.

L X I I I I.

ITEM, ne deura desliurer aucune somme d'ar-
gent, par commandemēt qui luy soit fait, à per-
sonne allant pour nous en ambassade & commission,
pour

CHAMB. DES COMPTES. 27
pour ses despens, s'il n'en retire confession. Laquel-
le ne luy sera entree en ses comptes, iusques il en ayt
retiré au retour du voyage, roolle & mandement,
qui se deura faire par le Secretaire des finances, qui
aura notté son allee & retour, & la quantité des per-
sonnes, & cheuaux qu'il aura mené, & de ce nom-
bre & quantité de cheuaux, deura estre faict mention
en sa commission ou instruction.

L X V.

ITEM, ne deura dessiurer aucune somme d'ar-
gent, gaiges ou autre, fors ce que compris sera au-
dit estat, s'il n'a nouel & expres mandement de ce
faire, soubscript & contreroollé cōme dessus, quel-
ques vieilles lettres ou double d'icelles que luy
loyent presentez.

L X VI.

ITEM, & quant il payera quelque somme, en
deduction de plus grande, deura mettre le *satisfac-*
tum de telle somme sur l'original, avec quittance
qu'il retirera du payement, en laquelle sera faict
mention de l'opposition du *satisfactum*, autrement
ne luy sera entree.

L X VII.

ITEM, deura ledit Tresorier general, ou ses
substituez, à la fin d'un chascū mois, faire vn roolle

HAYEK LIBRARY

28 STATVTZ DE LA

de toutes sommes qu'il nous aura deliurees sus nous
menuis plaisirs, & sur iceluy se fera mandement de
nous, pour le luy entrer, contresigné & contreroole
lé comme dessus. Et ne s'en deura faire qu'un seul,
si ce n'estoit qu'en tels payemens y eust diuersité
de monnoye.

LXVIII.

ITEM, auant que personne exerce charge de
recepte, de subside concedé par ce pays de Sauoye,
deura presenter sa constitution en ladite Chambre
es mains desdits President & Maistres, que luy bail-
leront le nombre des feuz lesquels il deura exiger,
& dont il sera chargé du tout, s'il ne monstre suffi-
sante excuse ou descharge.

LXIX.

ITEM, combien que plusieurs obtiennent let-
tres de nobilitation, & par ce moyen disent deuoir
estre exempts des subsides. N'entendons qu'ils le
soyent, si ce n'est qu'ils soyent noz Conseillers, ou
ayans office d'importance, ou qu'ils exercent actuel-
lement noblesse.

LXX.

ITEM, & des subsides de Piemont, seront te-
nus les recepueurs, compter de toute la somme con-
tenue

CHAMB. DES COMPTES. 29

tenue au querne & taux acoustumé, s'ils ne mon-
trent suffisante excuse, & descharge.

LXXI.

ITEM, & quelque vision de compte que se fa-
se desdits Tresoriers & receueurs, ne si mettra point
d'arrest, que les contreroolles susdits ne soyent ve-
rifiez.

LXXII.

ITEM, pource que nostre reuenu ordinaire est
presque tout fondé en directe, & que par noz sta-
tuts généraux de Sauoye, les commissions des ex-
tentes & recognoissances se doyent faire & renou-
veler de vingt & cinq ans à autres. Voulons ce ar-
ticle estre obserué, & à ce que faute ny soit faict,
deuront les Commissaires deputez à ce faire, auant
que commencer à exercer leur charge, presenter
leurs constitutions & commissions, à lesquelles ils
feront admis par lesdits de la Chambre, auoir pre-
mier iuré & cautioné de rendre les liures parfaict,
ensemble les extraits d'iceux, & rendre au surplus
bon & loyal compte, & reliqua, & ce dedans le ter-
me de quatre ans, ou plustost.

LXXIII.

ITEM, ne deuront lesdits Commissaires estre

HAY STATUTZ DE LA

30 relaxez, ny les liures desdite extentes receus en la-
dicte Chambre, que premier le compte ne soit fait,
& la verification faicte avecques les precedentes,
lors qu'ils seront remises mains des Clauaires, pour
les retirer en nostre crotte, sur lesquels se deuront
faire les comptes particuliers.

LXXXIII.

ITEM, & pource que plusieurs noz taillables ont des enfans habitans hors noz pays, au trespass desquels nous doit aduenir l'heritage & succession. Ce que toutesfois ne pouuons obtenir sans grand peine, pource que la descendence des lignees ne se peut prouuer.

Deuront les Commissaires, en procedant à leur commission, & faisant recognoistre les peres, s'enquerir & soy informer du nôbre, & noms de leurs fils, & des lieux ou ils habitent. Et si à la fin de la recognoissance de tel, en faire vn aduis & memoire pour à l'aduenir plus facilement trouuer ladite descendence.

LXXV.

ITEM, auront lesdits des comptes, aduis sur les Commissaires, & aussi les Commissaires sur ceux qui auront à recognoistre, que point d'abus ne si commette, & que noz droicts ne soyent celez

&

CHAMB. DES COMP.

31

& desrobez. En ce endroict que pource que la distance du temps, que les recognoissances se feront est longue, & pendant icelle plusieurs venditions se font de reachepts de plusieurs biens, se mouuans de noz fiefs, lesquels dedans le terme se peuët reachepter par eux mesmes, qui les ont vendus, ou par leurs fils & heritiers, donc est que noz appartenient les louds par chascune des venditiōs & reuenditions, & auront comme dit est, regard que noz droicts y soyent preseruez.

Et s'il aduenoit que aucun Commissaire ne fist bon compte, deura estre condamné au quadruple. Si aussi celuy qui doit les louds les eust cele, pour le nous desrober, deura estre condamné au quadruple.

LXXVI.

ITEM, deura vn chascun Commissaire, à la fin de son liure, rediger par escript & memoire, de quelle sorte se exigisst les louds, & en quel cas nous appartenient les escheutes, es lieux ou il aura eu charge, ensemble la difference des conditions, & cecy seruira à plus facilement prouuer les coustumes, & cognoistre la diuersité des conditions, que n'est pas vne ny semblable, mais diuisé, selon les lieux & coustumes d'iceux, & seruira aussi à eviter grande despence que les subiects font à examiner telles coustumes.

LXXVII.

LXXVII.

ITEM, & pource que plusieurs secrettes usurpations nous sont faictes, tant de iurisdictions, commissions de prothocolles, droicts royaux, & plusieurs autres, dont est qu'apres l'on se veut ayder contre nous allegant poiffsoire. Faisons Edict perpetuel que nul doyue rien s'approprier du nostre, en quelque sorte que ce soit sans nostre congé & sceu.

Et ce sur peine de confiscation des fiefs & riere fiefs, & iurisdictions qu'ils tiennent de nous, lesquels sont annexez à nostre domaine & incorpoiez, sans les en distraire estre verifiee ladicte usurpation.

LXXVIII.

ITEM, & pource que les Commissaires s'excusent de rendre les liures des recognoissances, sur non pouuoir auoir les quernts des gentils-hommes, de ce qu'ils tiennent de noz riere fiefs.

Ne desisteront pour chose que ce soit, les molester par tous moyens, iusques ils les aient remis, à fin que pource, lesdits Commissaires ne soyent excusez de rendre lesdits liures parfaits, dedans le terme estable. Et que lesdits quernts desdits gentils-hommes, soyent leuez sus les nouvelles & dernieres recognoissances.

LXXIX.

LXXX.

PLVS, que lesdits Cōmissaires n'auront à proceder aux recognoissances du rural, que le noble ne soitacheué.

LXXX.

ITEM, faisons statuts perpetuel, que pource que cy deuant noz predecesseurs & nous, ont & avions abbergé des mynes, & le semblable se pourra faire par noz successeurs. Si ceux à qui elles seront abbergees, cesserent par trois ans, d'en faire deue perquisition, se pourront retirer à nous, & de nouveau les abberger, ou faire ainsi que pour le mieux verront expedient.

LXXXI.

ITEM, à ce que lesdits Presidents & Maistres, puissent plus honnestement exercer leurs offices, voulons que les gects dont ils vseront, soyent d'argent. Et pource faire leurs donnons d'ores enauat, la façon des comptes extraordinaires, que se rendront par deuant eux, pour cōuertir la somme que ils monteront, esdits gects.

LXXXII.

LES autres cas, non mentionnez en ce Edict, se remettront lesdits de la Châbre, & en vseront selon l'ordonnance, & noz statuts generaux de Sauoye.

Lesquelles Regles, Status, & Ordonnances susdictes, voulons estre obseruez par tous ceux à qui touche, & voulons iceux estre pour nous, & noz successeurs, de efficace irrevocable & perpetuelle, & pour meilleur obseruation, les auons fait iurer es mains de nostre Chancellier, par lesdits Presidéts & Maistres des comptes, qui sont de present. Et entendons que tous autres, qu'à l'aduenir y feront constitez par vacation de ceux de present, soyent tenus auant toutes choses faire serment, & iurer semblablement.

En outre donnons en mandement, à tous noz conseils deçà & delà les Monts, Iuges, Baillifs & autres officiers & subiets, quels qu'ils soient, qu'ils n'osent contrefeire aux susdits statuts & ordonnances, ains les obseruer, & permettre estre obseruez, sur peyne de nostre indignation, & de cent marcs d'argent, pour chacune fois, que transgression ou desobeissance sera faicte, par les inferieurs desdits conseils & Chambre. Car de nostre certaine science & plain pouuoir, voulons ainsi estre faict.

Donné à Moustier, ou pour l'heure les trois Estats de noz Pays estoient assemelez, le dixneufieme de Septembre, mil cinq cens vingtdeux.

COPIA



COPIA PRIMI EDICTI, PER
Illust. Dominum nostrum D. Ludouicum Sabaudie
Ducem quondam facti, super conseruatione patrimo-
nij Ducalis, registrati in quinto lib. num. xxxvij.



V D O V I C V s Dux Sabaudiæ
Chablasij & Augustæ, sacri Ro-
mani Imperij Princeps, Vica-
riusque perpetuus, Marchio in
Italia, Comes Pedemotiū, &c.
Vniuersis & singulis seriē præ-
sentium inspecturis, rei gestæ
notitiam cum salutē. Et si libertatis munificentia-
que, & dapsilitatis gratia, & exercitio: honor, lauf-
que fastigium in orbe principantium sublimari au-
gerique, & longum per æuum memoriæ commen-
dari merito dignotescantur: deceatque admodum,
imò quadam necessitate interdum oporteat Prin-
cipes & dominia obtinentes munificantæ dapsili-
tatem his potissimum fœcundius aperire, qui laude
dignis præcedentibus obsequiis accepti benèque
meriti habentur, & apud quos principum se dirigit
affection: Attamen sic temperandam esse liberalitas
existimamus, ut non nimia profusione vanes-
cat, nec in prodigalitatis, atque intemperantiæ vi-
cium committi, ac prolabi censeatur, minuatque

E 2

HAYEK

STATVTZ DE LA

36 vltraque expediat, regnantibus collata patrimonia ad quorum propagationem, augmentum, & conservationem nonmodò anhelandum est: Sed etiam pro viribus laborandum cuius rationis intuitu, & consideratione moti, etiam exemplo freti nobis vicinorum regnantium, & maximè serenissimi Principis Domini Francorum Regis, quorum donationes ex requaui sui patrimonij vitam non pretereunt donatarij, neque vim dignoscuntur habere donatario defuncto. Ideo patrimonium (largissimè laudes) Deo nobis è cœlo collatum integrum conservare, ac detrimentis, & diminutionibus obuiare summoopere affectantes, que huiusmodi intēperatis fortè donationibus possent eidem inferri, fauorēmque subditorum, nobis & successoribus nostris quorumcunque presentium, & futurorum, necnon totius, & cuiuslibet particulare rei publicæ, nostræ principaliter attendētes: Quorum zelo nonminus, hanc nostri generosam propaginem ea tenus redolere. Quod eorum, quilibet, (vt ipsius rei publicæ membrum) semper aboruerit quodcunque aliud eius membrum, à suo toto immediato aliqualiter dismembrari potissimè nulla imminentे necessitate quod aliter, (sicut in aliis principalibus) familia ri quadam subdolosa, & fallaci suggestione, quandoque accidere consuevit: in subditorū tamen non modicam displicentiam, hiis pro nobis, & successoribus nostris vniuersis occurrere cupientes, matura habita deliberatione, ac consilio participato cum

Reue

CHAMB. DES COMP.

37 Reuerendissimus in Christo patribus, dominis Cardinalibus de Varambone, videlicet de Arciis, & sanctæ Crucis cæterisque Prælatis, proceribus, & Consiliariis nostris subscriptis, & astantibus: etiam de iussu, & beneplacito sanctissimi, domini nostri domini Fælicis, diuina prouidentia Papæ quinti, domini, & genitoris mei metuendissimi præsenti nostra irrefragabili, & perpetua ordinatione sancimus, & ordinamus, (stipulante dilecto fideli secretario nostro subscripto, & vt persona publica ex officio publico recipiente nomine, & vice quorumcunque subditorum nobis, & successoribus nostris præsentium, & futurorum: Ac omnium, & singulorum quorum interest, vel unquam poterit aliquatenus interesse.) Quod nunquam nos, vel aliquis successorum nostrorum, de genere nostro Sabaudiæ, ac armis cuiquam personæ, extra ipsum nostrum genus per rectam lineam masculinam descendens, aliquivè communi collegio, vel vniuersitati, titulo cuiuscunque liberalitatis, vel donationis simplicis, & pure vel ob causam inter viuos, aut causa mortis vitam donatarij excedentis largiemur, donabimus, dabimus, vel aliqualiter alienabimus, etiā sub quovis exquisito colore, aliquid de Ciuitatibus, Castris, Oppidis, Villis, terris, hominibus, homagiis, feudis, retrofeudis, siue iurisdictionibus nostræ nostrorumque successorum dominationis præsentis, & futuræ. Quod si fortè imposterum aliquid quandocunque & quotiescunque, continget in con-

E 3

38
 trarium fieri, vel aliqualiter acceptari. Illud totum & ex nunc protinus & omnino decernimus & esse volumus, ipso iure, & ipso facto nullum nulliusque valoris & momenti, ac irritum & inane, perindeque ac si nullatenus fuisset factum, vel aliqualiter acceptatum. Volentes præterea, & præsentium serie decernentes, quod quicquid ex premissis per nos nostrosve successores vñquam donatum fuerit, contra præscriptam nostram sanctionem in nostro & successorum nostrorum patrimonio, remaneat ipso iure quicquid autem ad vitam donatarij id totum donatario defuncto ipso iure, & ipso facto intelligatur: & sit eidem patrimonio pœnitus incorporatum. Quam siquidem nostram commodiferam, ac salubrem sanctionem ad perpetuam eius memoriam & obseruationem, in volume nostræ generalis reformationis incorporari, scribi & adiungi volumus, & perpetuo manere. Inhibentes hoc ideo Cancellariis nostris, & successorum nostrorum præsenti & futuris, ne donationes si quæ fiant forte inaduertenter, vel alias contra mentem prædictæ nostræ sanctionis sigillare, Magistris & Receptoribus computorum nostrorum, ne sic donata ex computis & patrimonio nostris detrahere vel hinc Edicto nostro contrahere audeant, vel præsumant quovismodo: sub pœna nostræ & nostrorum indignationis, ac priuationis suorum officiorum. Quinimò huiusmodi nostram salutiferam sanctionem obseruent, seruarique & in volume prædicto dictæ nostræ

stræ

stræ reformationis incorporari faciant, & inscribi ac iuramentum prætent de ea obseruanda sine defectu, quocunque. In quorum testimonium præsentes fieri iussimus, & sigilli nostri maioris minime roborari. Actas & datas in conspectu præfati domini nostri Papæ, in domo conuentus fratrum Prædicatorum extrâ muros ciuitatis Gebennatum die vigesima secunda mensis Aprilis, Anno domini millesimo quatercentesimo quadragesimo quinto. Per dominum præsentibus dominis. L. de Lusignano, Patriarcha Hyerosolimitano. P. de Balma Patriarcha Graden. P. de Grolea vice camerario. Apostolico. A. Episcopo Augsten. P. Abbatे Ambroniaci. G. de Rupecula Prothonot. Apostolico. Petrus Marchandi, Cancellario. I. Domino Barfati Marescalo. G. domino Cuiliæ, Francisco de Thomatis, Præsidente Audientiarum. Ioannes de Compesio, Petrus de Menthone, Guigone de Raueria, Iacobo de Vallepergia, Iacobo Rosseti Iudice Chablasij, Stephano Rosseti, ex Magistris computorum. Et Ioanne Marescali Thesaurario Sabaudi.

Pelleterat.

Vide in quinto libro aliam prohibitionem factam non alienandi patrimonium.

Folio.

TENOR



TENOR LITTERARVM CLAV-
sarum. S. D. N. Legati ad confirmatio-
nem Edicti superscripti.



M E D E V s Episcopus Sabinen.
Legatus Vicariusque perpetuus, di-
lectis nostris Præsidenti, & Magi-
stris, computorū Sabaudia, Cham-
beriaci Residen.

Dilectis nostris salutem in Do-
mino sempiternam. Quod quam in recessu nostro
vos attentos reddiderimus, ne aliquas alienationes
patrimonij Sabaudia, & alias totius domini admit-
teretis nihilominus, mandatum refricamus, & du-
plicamus iniungentes quātum distictē possumus,
vt si quæ ad manus vestras peruererint, qualiter-
cunque factæ sint, nunc expediatis aut recipiatis,
donec super eis expressum habueritis mandatum à
nobis.

Datum Augustæ sub signo nostro secreto, ter-
tia Septembris, millesimo quatercentesimo quadra-
gesimonono.

Martinus.

EDICTI

ROBERT



EDICTVM NOVVM CONTRA
Ecclesiasticos Bamneretos, & alios iurisdictio-
nem & alia iura regalia sine legitimo titulo, sed
duntaxat iure possessorij occupantes.



A R O L V s Dux Sabaudia, Cha-
blafij, & Augustæ Sacri Romani
Imp. Princeps, Vicariusque perpe-
tuus, Marchio in Italia, Princeps
Pedemontium, Comes Gebenne-
sij & Rotundimontis, Baro Vuau-
di, Gay & Foucigniaci, Niciæque, Vercellarum, ac
Bressia Dominus, &c. Vniuersi serie præsentium
fiat manifestum, & ad nostram deuenit notitiam
nonnullos Prælatos, & alios Ecclesiasticos, Comites,
quoque Barones, Bamneretos nobiles, communita-
tes, & alias singulares personas patriæ nostræ, cis &
ultramontanæ, mediatæ, & immediate eorum, ausi-
bus temerariis, hactenus usos fuisse, & dictum uti
velle iurisdictionibus, memoribus nigris, aquarum
decursibus, itineribus publicis, menis mineralibus,
exemptionibus, & exactionibus pedagiorum, lei-
darum, & aliorum tributorum animalium, colla-
tionibus prothocollorum, aliisque iuribus regali-
bus nobis, & nostris spectantibus, & pertinentibus
aliqui prædictorum, afferentes de præmissis, habere

F
HAYK
KOB

42 STATVTZ DE LA

infeudationes, largitiones, donationes, & albergamenta quæ ampliantur, per eosdem ultra formam, & tenorem eorundem alij vero allegantes possessoriū usus, consuetudines, quod cedit in detrimentum non modicum patrimonij nostri, si id patemur. Et volentes præmissis obuiare, & ad æquum reducere, ne talis detractione dicti patrimonij nostri fiat. Ex nostra, igitur certa scientia, motuque proprio, ac de nostræ potestatis plenitudine, etiam matura consilij nobiscum residentis, super his deliberatione præhabita, hoc edicto perpetuo duraturo, & in vim ipsius, præsentibus declaramus, dicimus, decernimus, & fieri volumus, ne quispiam prædictorum Prælatorum, & aliorum Ecclesiasticorum, Comitumque, Baronum, Bamnerotorum, Nobilium, Communitatum, & aliarum particularū personarum, possit abinde, nec debeat, ut frui, & gaudere aliquibus iurisdictionibus, nemoribus nigris, aquarum decursibus, itineribus publicis, menis mineralibus, exemptionibus, & exactionibus pedagiorum, & leydarum, ac aliorum tributorū annualium collationibus prothocollorum, aliisque iuribus regalibus nobis & nostris, ut prius spectatibus & pertinentibus, nisi & prout sonant, & se extendunt infeudationes, largitiones, donationes, cōcessiones, & albergamenta ipsis de præmissis factæ & facta, concessaque & confirmata: ante tamen edicta, per bonæ memoriae Illustrissimos prædecessores nostros, & nos facta. Et si quæ sint & reperiatur fuisse, per præfatos

CHAMB. DES COMPT. 43

fatos prædecessores nostros, de prædictis infeudata, largita, donata, & albergata, quæ censeantur ad incommodum patrimonij nostri nec ad ipsius patrimonij nostri augmentationem, pro non factis habentur. Alij verò uti volétes possessorio usu, & consuetudinibus illis abinde minimè uti possint nec debeant. Et hoc sub pœna omnium præmissorum indignationis nostræ perpetuæ, confiscationisque omnium bonorum suorum, pro quolibet cōtrario casu committenda, & nobis irremissibiliter absque alia declaratione & ad iudicatione applicada. Quaq[ue] quidem infeudationes, largitiones, donationes, albergamenta, & alia, in deteriorationem dicti patrimonij nostri facta & largita, necnon possessoria, usus, & consuetudines, reuocamus, irritamus, & annullamus, nulliusque valoris, & momenti esse decerimus, ex eisdem nostris certa scientia, motu proprio, & potestatis plenitudine, etiam dicti consilij nostri deliberatione (ut præmittitur) delibetatione præhabita. Mādantes propterea consiliis nobiscū, & Châberiaci residentib. Præsidentique & Magistris Camere computorū nostrorum, necnon universis & singulis Gubernatorib. Iudicibus, Castellanis, Procuratorib. ac cæteris Officiariis fidelibus, & subdictis nostris, mediatis & immediatis, præstibus & futuris, seu ipsorum locatenentibus, sub pena centum marcharum argenti, pro quolibet dictis consiliis, & de camera inferiore. Quate nūs huiusmodi edictum, & literas nostras iuxta earum formā &

tenorem, prout iacent, teneant, attendant, & obseruent, ac pro quo quis faciant inconcusse obseruari, & in nullo contraueniant quomodolibet vel opponant, verum ipsas voce præconia, locis & moribus talia fieri solitis publicari faciant ne quis prætextu ignorantiae de his se possit excusare. Quibusunque oppositionibus, excusationibus, literis, mandatis, consuetudinibus, ac aliis in contrarium adducendis, concessisque, & facientibus repulsis, & non obstantibus. Quibus omnibus quoad hæc ex dictis, certa scientia, motu proprio, & potestatis plenitudine derogamus, & derogatum esse volumus per præsentes quas manu nostra propria subscribas, in volume statutorum Sabaudiæ, inseri iubemus, & in præmissorum testimonium concedendas duximus.

Datas Taurini, die vigesima prima mensis Augusti, millesimo quingentesimo nono.

CHARLES.

Per dominū præsentibus dominis Iano de Duyno, Dom. Vallis-y-sare, magno Scutifero, Angelino de Prouanis patrimoniali, Præsidente R.A. de Romagnano, Apostolico Prothonotario, Lud. de Vigniate, Augustino de Azelio, Francisco Prouana, Ioanne de Lucerna, Hieronymo de Agaciis, Iafredo Pazerij, Aduocato fiscali, Stephano de Capris financierum Sabaudiæ Thesaurario generali, Butteti.

PARATI O B E D I R E.

CONSILIVM Illustrissimi Principis domini nostri Do. Caroli Sabaudiæ Ducis, Chamberiaci residens. Vniuersis serie præsentium facimus manifestum, quod die præsenti subscripta iterum coram nobis pro tribunalii sedetibus, iudicialiter comparuit nobilis & egregius Alexander Catelli, Procurator Fiscalis Sabaudiæ, cismontanus generalis. Pro iuribus & interesse fiscalibus exhibens, & coram nobis iterum iudicialiter reproducens literas dominicales, in vim statuti perpetui emanatas retro descriptas, vna cum literis testimonialibus de illarū presentatione, per nos iam pridem ei concessis suprascriptis. Petendo, & instantissimè requirendo, huiusmodi literas dominicales, & statutum in eis exaratum, iuxta ipsarum formam & tenore sibi inconcusse obseruari. Et de ipsarum iterata presentatione & obseruatione, sibi literas testimoniales impartiri. Quibus diligenter visis, & coram nobis de verbo ad verbum, rursum perlectis, earumque tenore matura, cum deliberatione considerato, attentis signanter, multiplicatis, mandatis aliunde, per prælibatum Illustrissimum dominum nostrum Ducem, etiam per suas missiuas nobis factis eidem literis, & statuto dominicalibus nos parere, & eas in singulis passibus ac punctis inuiolabili, ut tenemur obseruare, & obseruari facere obtulimus, & offerimus per præsentes, quas in præmissorum testimonium eidem Procuratori fiscali sic depositi concessimus, & concedimus. Datas Cam-

HAYKOKOBA

46 STATUTZ DE LA

beriaci die sexta mensis Februarij, millesimo quin-
gentesimo decimo. Per consilium præsentibus do-
mino Dereæ Sabaudiæ, Præsident. A. de Rossillio-
ne domino Belli Retorti computorum Præside Pe-
tro Gorrati, Antonio Paneti. Paulo de Capris Aduo-
cato fiscali, Ioanne Marescali Iudice Sabaudiæ Ma-
iore, Ioanne Buttet. Claudio Lengroie Requesta-
rum Magistro, Rauoyre.

EDICTVM NOVITER FACTVM
quod scilicet in contributione donorum, & subsidiorum pauperes, à ditioribus adiumentur, quamvis in pluribus locis, confuetudo in contrarium inoleuerit.



HILIBERTVS Dux Sabau-
diæ, Chablaisij, & Augustæ, Sacri
Romani Imperij Princeps, Vica-
riusque perpetuus. Marchio in Ita-
lia, Princeps pedemontium, &c.
Non sine grauibus, & multiplica-
tis quærelis ad nostras peruenit aures, apud certa
mandamenta patriæ nostræ cismontane (quamvis
admodum pauca) iamdudum ex quadam corrup-
tela, & ditiorū importuna practica inoleuisse, pau-
peres ac diuites, in subsidiis, & aliis consimilibus oneribus,
multis iam retrofluxis annis, subditis no-
stris pro negotiorum qualitate, ex rerum exigentia
impositis, æquis portionibus, nullo respectu ad eo-
rum,

CHAMB. DES COMPTES. 47

rum, facultates habito, hactenus taxari & cœquari
solitos esse, adeo vt ipsi diuites hoc tandem pro in-
ueterata, ac irrevocabili consuetudine pertinaciter
allegare, & palam tueri non vereantur. Quorum im-
piæ temeritas: quam absurdæ iniqua, & inconsidera-
ta sit, cuius sanè mētis facile est, intueri, nec quem
piam tam crassâ fore Minerua, putamus qui rem
hanc contra omnem æquitatem, honestatem & re-
ctum iudicium fore non intelligat. Nam etsi ratas,
& portiones subsidiorum, & onerum huiusmodi,
parilance, vt iamdictum est taxatas, diuitibus præ-
fatis, soluere sit facillimum, id ipsum tamen eisdem
pauperibus intolerabile reddatur necesse est, nem-
pe ex hoc ipsorum quamplurimi, rebus suis medu-
litus, exhausti, patriam nostram deserere, & nouas
querere sedes inhumaniter compelluntur, in gra-
uissimam eorum iacturam & nostri maximum de-
decus, & præiudicium. Huic igitur abusui, imo eui
denti pauperum oppressioni, & patriæ nostræ de-
populationi, (vt consentaneum est) prorsus obvia-
re cupientes, matura pridem super his consilij no-
stri, deliberatione præhabita: ex nostra certa scien-
tia, motuque proprio, ac de nostræ potestatis ple-
nitudine, huius nostri irrefragabilis editi sanctio-
ne perpetuo duratura, statuimus, volumus, & ordi-
namus. Quod deinceps in quibusunque locis pa-
triæ nostræ cismontanæ mediatis, & immediatis,
omnes æquanciæ, & taxæ ad causam iamdicto-
rum subsidiorum, & onerum iam concessorum &
imposterum

HAYKO
48 STATUTZ DE LA

impostorum concedendorum, seu imponendorum
fiendæ omni æquitate, & rectitudine seruata fieri
debeant: videlicet consideratis primitus, & iustè
ponderatis qualitatibus, & facultatibus, ac opulen-
tia, & pariter inopia taxandorum, & cœquandorum
singula referendo, singulis ac diuite pauperem ad-
iuuante. Quemadmodum in cæteris locis, patriæ
nostræ rationabiliter fieri consueuit. Quoniam ita
de cætero fieri, & omnino obseruari volumus, &
iubemus, quascunque literas in contrarium forte
concessas, ex dictis certa scientia, motu proprio, &
potestatis plenitude, harum seriæ reuocantes, &
reuocatas esse decernentes. Quocirca cōsiliis nobis-
cum & Châberiaci residentibus Præsidenti, & Ma-
gistris Cameræ computorum nostrorum, ac qui-
buscunque Thesaurariis, & subsidiorum receptori-
bus vniuersisque, & singulis Bailliis, Iudicibus,
Castellanis, & aliis officiariis, ac Sindicis, Consilia-
riis, taxatoribus, exactoribus, ac ipsorum officiario-
rum locatenentibus, & cuilibet eorundem, quātum
ad eum spectauerit. Mandamus sub pœna centum
librarum fortium, pro quolibet dictis consiliis, &
de Camera inferiore, quatenus huiusmodi ordina-
tionem nostram, & statutum memoratis subditis
nostris firmiter obseruent, nec eos ab inde pro qui-
busuis subsidiis, aut aliis oneribus contra eius for-
mam, & tenorem taxare aut cœquare taxatosve aut
cœquatos, seu taxandos, vel cœquandos compelle-
re, vel molestare habeant, vel præsumant, quantum

secus

CHAMB. DES COMPTES. 49

secus agendo dictis prius irremissibiliter se plecti
formidant. Hoc autem statutum nostrum in locis
opportunis, voce præconis, vt cunctis innotescat,
publicari. Et inde in calce volumus decretorum Sa-
baudiæ ad rei gestæ memoriam inseri volumus, &
iubemus.

Datum Gebennis, die sexta mensis Martij. An-
no domini millesimo quingentesimo.

PHILIBERT.

Per dominum, presentibus dominis Julio Raynero ba-
stardo Sabaudiæ Comite de Villariis, locumtenet. et) ge-
nerali, ac Reuerendissimo Ludouico de Gorrenodo, Epis-
copo Maurianens. Michaele de Sabaudia, Apostolico
Prothonotario, Ioanne domino de Challes, Gubernatore
Bressiæ, Antonio de Gingino Domino Dyuone Præiden-
te, Angelino de Prouanis Præidente Patrimoniali, Augu-
stino de Azelio, Francisco Prouana Collateralibus, Petro
Mistrali, Humberto Boyfferij ex Magistris computo-
rum, defendantे, de Pechtenatis Aduocato fiscali, Roberto
Conodi Iudice, Gay Romagnino de Romagnano magi-
stro Hospicii, Ioanne Noyelli Thesaurario et) finanziario
Sabaudiæ generali.

BUTTE.

G

50 STATUTS DE LA



POTESTAS DATA DOMINIS DE
Camera computorum, prouidendi & cognoscendi de
& super rebus patrimonium Ducale tangentibus per
Blancam Ducis.



L A N C A Ducissa Sabaudiæ , tu-
trix & tutorio nomine Illustrissimi
Principis filij nostri carissimi Ca-
roli, Ioānis Amedei Sabaudiæ Du-
cis, &c. Spectabilibus ac benedi-
lectis fidelibus consiliariis nostris
Præsidente & magistris Cameræ computorum Sa-
baudiæ, salutem. Pro præseruatione iurium & pa-
tronum dicti filij nostri, quod & quæ dietim usur-
pata fore reperiuntur & usurpari satagunt nonnuli
Ecclesiastici , subditique & fideles dicti filij no-
stri mediati & immediati , ex nostra certa scientia,
motuque proprio, etiam matura procerum, & con-
siliariorum nostrorum super his deliberatione præ-
habita, vobis plenam præsentibus impartimur po-
testatem bailiam , & auctoritatem prouidendi sub
nomine nostro in quibusunque concernent. dictū
Ducale patrimonium pro præseruatione eiusdem
vt noueritis expedire assistente Thesaurario ultra-
montano , laudimiaque albergamenta , confirma-
tiones affranchimentorum literas ad causam debi-
torum

CHAMB. DES COMPTES.

51
torum fiscalium faciendi, & sigillo Cameræ prædi-
ctæ sigillandi, & si forsitan aliqua ipsum patrimo-
nium concernentia exigant cognitionem cum vi-
ris peritis non suspectis participandi , & ad dictam
cognitionem fiendam tales euocādi, & alia in præ-
missis & circa ea faciendi, quæ nosmetipsa facere-
mus si in propria aedessemus. Quidquid enim in his
& circa ea per vos prouideri & fieri continget , ex
nunc, prout ex tunc ratum & gratum habentes , &
haberi volentes, ac si nobis præsentibus factum fo-
ret per præsentes, quas in præmissorū testimonium
duximus concedendas.

Datas in Montecalerio die decimatertia Februa-
rij, Anno domini millesimo quatercentesimo no-
nagesimo sexto. Per dominam , præsentibus D. R.
Antonio de Montefalcone Episcopo Lausannens.
Reuerendissimo Antonio de Romagnano Abbe
Sangani Cancellario Sabaudiæ. G.de Seifello Baro-
ne de Aquis, A. Barone Viriaci, Augustino de Aze-
lio, Petro de Agaciis. Petro de Carra, Ludouico de
Vigniate, Deffendente de Pectenatis Aduocato fis-
cali, Sebastiano Ferrerij, domino Gallianici The-
saurario Sabaudiæ.

Chastel.

G 2



MANDATVM QVAE NON OB-
seruentur aliquæ donationes, & alienationes patri-
monij Ducalis.



L A N C A Ducissa Sabaudiæ, tu-
trix & tutorio nomine Illustrissimi
Principis filij nostri carissimi Ca-
roli, Ioānis Amedei Sabaudiæ Du-
cis, &c. Spectabilibus ac benedi-
lectis fidelibus consiliariis nostris
Præsidente & magistris Cameræ computorum Sa-
baudiæ, salutem. Ad nonnullorum importunas in-
stantias aliquando fiunt literas diminutionis patri-
monij dicti filij nostri, quas nullimode per vos ob-
seruari, verūm ipsas totaliter respui volent. Vobis
propterea districtè inhibemus, & sub pœna priua-
tionis vestrorum officiorum, nostræque gratiæ, ne
tales literas tam concessas, quam concedendas, aut
domini deterioratione domanij dicti filij nostri cō-
cernentes, dicta in Camera intermetis, obseruetis-
que, vel exequamini: verum contrarias faciatis, tali-
terque in hiis agatis. Sic fieri volumus. Quibuscum-
que exceptionibus, excusationibus, oppositionibus
literis, mandatis, ac aliis in contrarium adducētem,
concessisque, & faciens: nonobstantibus.

Datum Pinerolij, die decima quinta mēsis Apri-
lis,

lis, millesimo quatercentesimo nonagesimo. Per
dominam, præsentibus Illustrissimo, & Reueren-
dissimo domino Francisco de Sabaudia Auxintan,
Archiepiscopo, Gubernatore, & locumtenente ge-
nerali necnon dominis. Reuerendissimo Ioannem
de Compesio Archiepiscopo Tharentasiensi, R.
Bartholomeo Chueti Episcopo Nicien. Reueren-
dissimo Stephano Morelli Episcopo Maurianensis,
Reuerend. Anto. Championis Episcopo Montisre-
galis, Cancellario Sabaudiæ, Antonio de Rossillio-
ne domino Belliretorti, Antonio de Gingino domi-
no Dyuone, Petro de Agaciis, Petro de Carra Def-
fendant de Pectenatis Aduocato fiscali, Ruffino
de Murres financierum Sabaudiæ generali, Seba-
stiano Ferrerij, domino Gallianici.

B E C Z O N.

Potestas data ut supra, Dominis de Camera, per
Illust. Carolum II. Sabaudiæ Ducem.



A R O L V S Dux Sabaudiæ, Cha-
blasij, & Augustæ Sacri Romani
Imp. Princeps, Vicariusque perpe-
tuus, Marchio in Italia, Princeps
Pedemontium, Comes Gebenne-
sij & Rotundimontis, Baro Vuau-
di, Gay & Foucigniaci, Niciæque, Vercellarum, ac
Bressiæ Dominus, &c. Spectabilibus ac benedilectis

STATVTZ DE LA

54
 fidelib. consiliariis nostris Præsidenti, & magistris
 Cameræ computorum nostrorum salutem, vestris
 incumbit officiis nedum præseruatio, imo & aug-
 mentatio patrimonij nostri, & hoc habent statuta
 & regulæ dictæ Cameræ, quæ obseruare iure iuran-
 do promisisti, & quia perpendimus plures occul-
 tantes laudes, & venduas, prothocolla, ratificationes
 affranchimentorum hominum talliabilium nobil-
 ium mouentium de feudo & retrofeudo nostris,
 vñirpanturque nobis montes, nemora nigra, mine-
 ralia, aquarū decursus, itinera publica, & alia ipsum
 patrimonium nostrum concernentia, quæ pati no-
 lentes, ex nostra certa scientia, motuque proprio, e-
 tiam matura procerum, & consiliariorum nostrorum
 subscriptorum super hiis deliberatione præhabita,
 vobis per has expressè committimus, & mandamus
 quatenus laudes, vñduas nobis debitas, & debendas
 prætextu & ad causam rerum, & bonorum de feu-
 do retrofeudo, emphyteosique & dominio nostris
 mouentium, etiam prothocolla, notas, & imbreuia-
 turas, quorumuis Notariorum iam mortuorum, &
 ab inde decedentium, etiam affranchimenta homi-
 num talliabilium nobilium prædictorum facta, &
 siéda perquiratis, & perquiri faciatis, & ad id facien-
 dum commissarios idoneos vbi foret oportunum
 destinatis, & mādetis, deinde literas oportunas lau-
 dimiorum, collationem prothocollorum, ratifica-
 tionum, & confirmationum affranchimentorum,
 mediantibus quantitatibus nobis débite euenien-
 dis

CHAMB. DES COMP.

55
 dis sub nomine nostro sigilladas sigillo dictæ Ca-
 meræ faciatis, & concedatis. Insuper super omnib.
 aliis præseruationem, & augmentationem dicti pa-
 trimonij nostri concernentibus prouideatis, statua-
 tis, decidatis, diffiniatis, agatis, & faciatis, vocatis &
 vobiscum assistentibus Aduocato & Procuratore
 fiscalibus ultramōtanis, necnō aliis iurisperitis dum
 vobis fiendum esse videbitur, prout ius & æquitas
 suadebunt, quoniam in præmissis & circa ea vobis
 plenam, & omnimodam præsentibus impartimur
 potestatem, & fienda per vos in eisdem attendi, te-
 neri, & obseruari volumus, ac si in nostri præsentia
 facta forent. Quibusunque oppositionibus, excu-
 sationibus, exceptionibus, literis, mandatis, & aliis
 præmissis contrarian. repulsis & non obstantib. &
 absque alterius expectatione mandati.

Datum Taurini die vigesimanona mensis Octo-
 bris anno domini millesimo quingentesimo quin-
 to. Per dominum præsentib. dominis R.A. ex Mar-
 chionibus Romagnani Episcopo Montis regalis,
 Cancellario Sabaudiæ, Ludouicus Barone Miolani
 Comite Montis maioris Marescalco Sabaudiæ, An-
 tonio de Gingino, domino Diuone Præside, Ange-
 lino de Prouanis patrimoniali Præside, Iano de Duy-
 no domino Vallis-ysare, Scutifero Scutiferie, Lud.
 de Vigniate, Angelino de Azelio, Francisco Proua-
 na, deffendente de Pectenaris Aduocato fiscali, Ste-
 phano de Capris financierum Sabaudiæ generali.

Anterni.

TE-

TENOR ALIARVM LITERARVM
eiusdem Ducis, in obseruantiam suprascriptarum.

AROLVS Dux Sabaudiae, &c. Spectabilibus & benedilectis fidelib. consiliariis nostris Praesidenti, & magistris Cameræ nostræ computorum Sabaudiæ, salutem. Et si laudabiles Cameræ computorum nostrorum Sabaudiæ regulas tā dignis ex cogitationibus fundatas aliqualiter diminuere ne phas, & indignum esse censeamus, tam pro rerum euentu & nostrorum clementia temporum aliquid si expedierit addere pro patrimonii nostræ Duca lis dignitatis præseruatione, alienum non existamus. Igitur plenè confidentes in vobis in quib. omnimodam rationis equitatem, & eiusdem patrimoniij præseruationem augmentumve adesse arbitramur, ex nostra certa scientia, motuque proprio, in earūdem literatum nostratum subanexarum obseruationem vobis committimus cognitionem plenariam, & omnimodam potestatem impartimur circa in ipsis literis expressa, & ulterius omnium & singulorum

singulorum negotiorum & agibilium dominia no stra, patrimoniumque prædictum & iura ipsius cōcernentium etiam & aliorum quorumcunque ab eadem Camera nostra computorum quomodolibet emergentium: vocatis tamen & vobiscum assi stētibus dum noueritis expedire Aduocato & Pro curatore nostris fiscalibus vlttamontanis, ac aliis Iu risperitis fide dignis, fidelibusque & subditis no stris, qui & prout vobis videbuntur euocandi. De cernentes ex eisdem nostra certa scientia, & motu proprio, quæ in præmissis feceritis fore illius effica tiæ, ac si in nostra præsentia facta forent. Has manu nostra propria signatas in præmissorum testimoni um duximus concedendas.

Datas Taurini, die quinta mensis Septembris, millesimo quingentesimo nono.

CHARLES.

Per dominum, presentibus dominis Iano de Duyno, domino Vallis Ysaræ, Augustino Prouana Præside patri moniali, Reuerendissimo Antonio de Romagnano, Apostolico Prothonotario, Ludouico de Vignate, Augustino de Azelio, Francisco Prouana, Ioanne de Lucerna Hieronymo de Agaciis, Iafredo Pazerij Aduocato fisci li, Stephano de Capris financierum Sabaudiæ generali.

TROLLI ET.

H.



ALIA POTESTAS DATA DO-
minis de Camera computorum prouidendi, & co-
gnoscendi super Monetas, per Illustriſimum do-
minum, dominum Carolum Principem, Sabau-
dia Ducem, &c.



AROLVS Dux Sabaudiax, &c. Magnifico con-
fanguineo, fidelique Cō-
filiario Antonio de Len-
nis ex Comitibus de Vil-
laris, necnon spectabili-
bus benedilectis fidelib.
Confiliariis nostris Præ-
sidenti, & Magistris Ca-
meræ computorum no-

strorum salutem. Factæ fuerunt ordinationes mo-
netarum nostrarum, dicta in Camera per inibi no-
minatos, & inde per nos confirmatæ & obseruari
mandatæ literis nostris Monetarum aliunde ema-
natis, & quia necessarium est super monetis nostra
in patria cudendis, & currendis etiam & quam plu-
ribus aliis dictam Monetam concernentibus, debi-
tum dari ordinem. Ex nostra igitur certa scientia,
motuque proprio, & quia nobis sic fieri placet, vo-
bis plenam præsentibus impartimur potestatem,
bailiam,

CHAMB. DES COMPTES. 59
bailiam, & auctoritatem quascunque promissiones
& mandata Monetas prædictas cernentes dicta in
Camera sub nomine nostro conficiendi, & in eis
quæ vobis videbuntur fienda mandandi, iniungen-
di, stabiliendi, & ordinandi. Quicquid eum per vos
in prædictis fieri continget, ratum, gratū, validum,
& firmum ex nunc prout extunc haberi, tenerique
& attendi, & per quosuis obseruari volentes, ac si
per nos factum foret: quibusunque exceptionibus
excusationibus & aliis in contrarium adducendis,
concessisque, facientibus repulsis, & nonobstanti-
bus. Datum Pontis-Belnicini, die sexta Februarij,
Anno Domini, millesimo quatercentesimo octua-
gesimo tertio. Per dominum, præsentibus domino
Petro de sancto Michaele, Cancellario Sabaudiax.
Antelino domino Miollani Marescalo Sabaudiax,
Oldrado Cananosij, Petro Iaquenionis Aduocato
pauperum, Ruffino de Muris generali, Alexandro
Ricardonis Thesaurario.

Bezon.

POTESTAS DATA CIRCA D E-
cisionem causarum patrimonium.



HILIPPVS Dux Sabaudiax, &c.
Dilecto consilio Chamberiaci re-
sidenti, & Magistris Cameræ com-
putorum Sabaudiax, salutem. No-
lentes decisionem causarum fisca-
lium & patrimonialium retarda-

H 2

ri, verum eas diligenter prosequi, & decidi vobis, propterea & vestrum cuilibet quantum ad eū spectat districte committimus, & mādamus, quatenus dictas causas decidatis, diffiniatis summarie procedendo, simpliciter & de plano, siue iudicij strepitu, & figura, sed sola facti veritate inspecta: etiam quibusunque friuolis exceptionib. superfluisque dilationibus repulsis, & nonobstantibus taliter que vos eisdem habeatis, quod iura nostra seruentur illibata, & absque alterius expectatione mandati.

Datum Taurini, die secunda mensis Octobris, Anno Domini, millesimo quatercentesimo nonagesimo sexto.

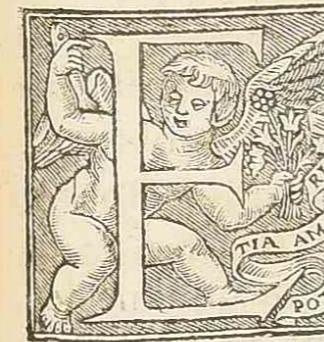
Per Dominum, præsentibus Dominis Reuerendissimo Antonio de Montefalcone Episcopo Laufanensi, A. de Romagnano Abbe Sangani Cancellario Sabaudiæ, A. ex dominis Azelij Præsidente patrimoniali, Iacobo de Bussi, domino Henriaci gubernatore Niciæ, Petro de Agaciis, Petro Carrara, Ludou. de Vignate, Antonio Catia, Deffendente Aduocato, Sebastiano Ferrerij, domino Galiani, Sabaudiæ generali.

Chastel.

EDICT



EDICT DE SON ALTE SSE,
concernant la souueraineté de sa Chambre des com-
tes, estable à Chambery.



MANVEL PHILIBERT, par
la grace de Dieu, Duc de Sa-
uoye, Chablays, & Aouste: Pri-
nce & Vicaire perpetuel du saint
Empire Romain: Marquis en I-
talie, Prince de Piemont, &c.

A tous presens & à venir salut.

Combien que par les Edicts de noz predecesseurs, deuement par nous confirmez, sur l'institution & pouuoir de nostre Chambre des comptes estable à Chambery, appartienne à icelle Chambre toute jurisdiction, & cognoissance de nostre domaine & patrimoine, en dernier ressort, & de tous affaires de ligne de comptes, & dependences d'iceux, sans aucun appel: ainsi qu'à esté de tout temps obserué. Neantmoins les gens de nostredite Chambre nous ont fait entendre, & auons veu par plusieurs lettres d'appel, Arrests, & autres actes de nostre Senat du dict Sauoye, despuis vn an en ça, qu'il a esté erigé. Mesmes deux Arrests du dernier Octobre, 1559. Et le 9.Iuillet de l'annee presente, & autrement que ledit Senat de son propre mouvement, sans nostre

H 3

62 STATUTZ DE LA

sceu, & contre nostre intention s'atribue auctorité sur ladite Châbre, reçoit à tous propos tous appellans sur les iugemens d'icelle, & en veut auoir la superiorité qu'à nous tant seulement est reseruee. Ayat par le premier desdits Arrests enioinct à ladite Châbre, de pourueoir aux supplians y nommez, de telle assignation qu'ils n'en retournassent plus plaintifs. Et par l'autre, en cause d'apel, inhibe l'executiō des mandemēs de ladite Chambre, sans permission *et pareatis* d'iceluy Senat. Ce que ne voulons plus tollerer, comme chose contraire aux reigles de ladite Chambre, & trop dommageable à nos droicts, & deuoirs, & recouremēt de noz reuenus, qui ne demandent retardation. Scauoir faisons, qu'en confirmant de nouveau lesdites regles, en tant que de besoin, & signifiant l'intention de nous, & de nosdits predecesseurs sur icelle, pour obuier à toutes dissensions d'entre noz Officiers dudit Senat, & de ladite Chambre, qui ont leur iurisdiction distincte & separee l'une de l'autre, mesmement ladite Chambre sur les affaires de nostre reuenu & domaine, & ledit Senat, sur les proces ciuils & criminels de noz subiects. Nous sans auoir esgard es lettres d'appel, & Arrests susdits, qui demeureront assoupis, & de nul effect & valleur, comme donnez par entreprise de iurisdiction, contre nostre auctorité, & celle de ladite Chambre. Auons par cestuy nostre edict perpetuel & irreuocable, dit, statué, declaré, & ordonné, dissons, statuons, declairons, & ordonnons, avec meure &

CHAMB. DES COMP.

63
re & longue deliberation de nostre conseil estant aupres de nous, que suyuant l'ancienne coustume, ledit Senat, ny autre que nous, n'a aucū pouvoir sur ladite Chambre. Et ne deuoit, ny doit estre permis par ledit Senat, comme il ne sera plus loisible à aucune personne, d'appeller des iugemens, decrets, & ordonnances d'icelle, tant pour le fait de nostredit domaine & patrimoine, que sur verifications de noz lettres, & de toutes matieres dependant de ligne de comptes. Ains entendons qu'elle soit obeye comme nous mesmes, & aye puissance semblable, & esgale à celle dudit Senat en toute souueraineté & dernier ressort, es affaires de sa iurisdiction & cognoscance. Ensemble que sesdits iugemens, decrets, & ordonnances, portent nom & qualité d'Arrests, & soient executez reellement & de fait par toutes voyes, cōme pour noz deniers fiscaux, sans ce qu'il soit besoin en obtenir *pareatis*, ou permissiō de nous ou nostredit Senat, ny d'aucuns autres noz officiers. Baillant puissance à nostredite Chambre, de condamner ceux qui ont presumé, & d'oresenauāt presumeront d'appeller d'iceux iugemens, en amende honorable, corporelle & pecuniaire, tout ainsi que si de nous, ou de nostredit Senat, ils auoyent appelle. Pourueu qu'en iceux iugemens diffinitif, sur affaires de grande importancr, ayant assisté cinq du corps d'icelle Chambre, & deux ou trois es petites matieres, ou interlocutoires & prouisionnelles, soyēt Presidens ou Maistres respectiuement. Lors tou-

tesfois qu'ils seront en moindre nombre de cinq, pour cause de quelque maladie, ou empeschemens des autres, ils pourront pour lesdites matieres d'importance & difficulteuses, s'ils voyent estre nesesfaite, ou si l'une des parties le requiert, pour accomplir le nombre de cinq, au lieu des Maistres absens, appeller & faire venir au Bureau d'icelle Châbre, deux ou trois Coseillers dudit Senat, & ensemblement vaquer esdits iugemens, hors ligne de comptes, soubs le nom de ladite Châbre. Aux registres de laquelle seront escript les noms desdits Senateurs y assistans. Ausquels & à tout ledit Senat, mandons & enioignons y satisfaire, és iours qu'iceluy Senat n'entre point de releuee. Quant à ceux qui penseront estre greuez par iceux iugemens de ladite Chambre, ils auront par double voye, recours en icelle, estant en mesme nombre de cinq, l'une par requeste ciuile, es causes contumaciales, ou pour pieces non veuës, & pour tiltres nouvellement trouuez, ou pour faits au parauant incognueuz & autrement selon la diuersité des actions, & stile sur ce acoustumé. Et l'autre, es affaires qui serot hors ligne de compte, par reuision en la mesme Châbre, dans le bureau desdits comptes. De sorte q pour le moins ils y soyent cinq de ladite Chambre, appellez & presents autant de Presidens & Conseillers dudit Senat, qu'il y aura d'icelle Chambre respectiuement. Ausquels nous permettons de condamner ceux qui auront sans cause, requis & poursuyui lesdites reuisions,

uisions, en telles amendes qu'ils arbitrerôt. N'ysant es corrections, qui pourroient escheoir sur lesdites reuisions, d'aucuns mots de nullitez ou reuocâs, ains seulement de ceux que l'on met es interinemés desdites requestes ciuilles, à scauoir, nonobstant vn tel Arrest, ou n'ayant esgard à iceluy. Or entre les matieres qui ont esté, & seront subiectes à la cognoscence & iugemens de nostredite Chambre des comptes, soubs le nom de nostre patrimoine & domaine, sont compris tous noz seruirs, & reuenus ordinaires & casuels, toutes usurpations de iurisdicçions, de collations, de prothocolles, & de noz autres droits de regale, tous louds & incapacitez, recognoscances de fiefz & homages, ouuertures, successions, & retours desdits fiefs, escheutes de taillables, d'hommes lieges, de bastards & autres, abergemens de biens vacquâs, & choses non incômodes à nous, ny prejudiciales à autruy, assiettes ou departemens, griefs, & exemptions destailles, subsides, & autres octroiz leuez en noz Pays, nombres de feuz, payemens de peages & gabelles, adiustemens de mesures & poix, soing de noz Chapelles, & changement des Recteurs, à faute du seruice d'icelles, expeditiôs d'extraictz sur les tiltres, comptes, liures, & papiers estâs es archiues de nostredite Chambre, avec tout le fait des memoires, interinemens de franchises, d'anoblissemens, legitimations, affranchisages, & autres priuileges perpetuels ou à temps, & des confirmations que par nous & noz successeurs en serot

expediees, ores que par oubliace de noz secretaires elles ne soyent adresseses à ladite Chambre. Et semblablement les verifications de toutes constitutiōs d'offices comptables, ou de iudicature & à gages, hormis ceux de nostre hostel. Et de tous dons, pensions, ventes, eschanges, & infeudations. Lesquelles franchises, & autres prouisions sus prochainement declarées, n'auront aucun effect ou valeur, sans lesdits interinemens & verifications de ladite Chambre, ny contre la forme des restrinctions ou modifications & reserues qui par elles y seront faites. Nous entendons aussi, selon lesdites regles d'icelle Chambre, que tous pourueuz d'aucuns benefices Ecclesiastiques, estās de nostre nomination ou patronage, soyēt tenus de se presenter en ladite Chambre, pour y faire verifier & register leurs prouisiōs, & en retirer suffisant aēte, pour la conseruation de noz droits. Et à ce effect saisiront lesdits gens de noz comptes, ou feront saisir, & reduire à nostre main lesdits benefices, incontinēt qu'ils seront vacquans, avec establissement de Commissaires receuans & soluables, qui rendront compte des fructs en icelle Chambre, sans aucunement les relascher, iusques à ce que lesdits pourueuz y ayent presentez leursdites prouisions, prestez l'homage, payer les droits des gardes, & respectiuement satisfait aux autres deuoirs qui nous en seront deuz, nonobstant quelconques Arrests dudit Senat. Declairons d'avantage, que les comptes des munitions, au taillement,

mens,

mens, estappes, tailles, dons & subsides, & autres deniers leuez, ou qui se leueront en noz Pays sur noz subiets, seront rendus, & tous differens qui en sortiront vuydez en nostredite Chābre. A laquelle est le pouuoir de contraindre à ce faire les Recepueurs & administrateurs d'iceux, par toutes voyes & manieres deuēs & acoustumees pour noz deniers fiscaux, ainsi qu'anciennement a esté fait, & est ordonné par lesdites reigles. Non-obstant la commission par nous sur ce inaduertammēt concedee à nostredit Senat, ny certaine licence n'aguieres par nous donnee es gens de trois estats de nostredit Pays de Sauoye. Par lesquelles commission & licence n'entendons, comme aussi n'est faite expresse mention en icelles, qui sois ancienement derogé ausdites constitutions & regles de ladite Chābre. Voulons en outre, que tous les comptes qui desdites choses ont estez rendus devant les Commissaires à ce deputez, tāt depuis la restitution de nosdits Pays que au parauant, soyent avec leurs liasses & lettres aporitez & remises archiues de nostredite Chambre. Et les Greffiers, Procureurs, & autres commis d'iceux estats, contraints à ce faire, & souffrir par mesmes voyes que dessus, nonobstant toutes exceptiōs, pour estre feurement gardees avec les anciens, en nosdites archiues. Et scauoir le traictement de noz subiets, & administration desdits Estats. Ausquels nous defendons de faire aucune cottization, ou departement de quelque somme qu'ils voudront leuer

selon ladite licence , ou autre qui leur pourra estre cy apres concedee, ains la requerront estre faicte, & laisseront faire par ladite Châbre, suyuant l'ancienne coustume, & contenu desdites reigles. Touchat les reparations de noz Chasteaux, maisons, grâges, fours, moulins, battoirs, halles, & autres edifices qui sont dependans des cōptes, la cognoissance en appartient en nostredite Chambre. Pour lesquelles elle pourra faire fournir iusques à la somme de cent florins petit poix de nostre monnoye dudit Sauoye, en chacune Chastelanie par chacun an, es couverts, & autres endroits profitables & necessaires à eviter vne grande & eminente ruyne, qui seroit puis irreparable. Et si plus y en faut, nous en aduertira pour y pourueoir.

D'ailleurs, considerant comme nostredite Chambre nous a fait remonstrer, que nostre seruice pourroit estre cy apres retardé, à faute du payement des fraiz & vaccinations de ceux qui par elle y sont & seront employez, tant pour voyages, que pour escriptures faites à la verificatiō & soustenement de noz droits, nonobstant la prohibition faite à noz Tresoriers, de deliurer aucun denier, sans mandemēt de nous, ou de nostre general. Nous n'auons entendu & n'entendons, que ladite prohibition aye lieu sur ladite Chambre, ains luy laissons son pouuoir acoustumé, de raisonnablement taxer, & faire payer lesdits fraiz & vaccinations, tant par lesdits Tresoriers que autres noz officiers comptables, à la charge de nous

nous en aduertir de trois en trois Mois. Enioignant pource ausdits Tresoriers & autres noz officiers cōptables, de satisfaire lesdites ordonnances que par nostredite Chambre seront faites sur iceux fraiz & vaccinations, & pour les reparations susdites, nonobstant ladite prohibition, soubs laquelle ne voulons lesdites choses estre comprises.

Entendons neantmoins qu'elle tienne enuers ledit Senat, qui à ce moyen ne pourra distribuer, ny ordonner de noz deniers & finances quelconques, sur nosdits Tresoriers ou autres Receveurs particuliers, finon pour les fraiz de Iustice, & iusques à la somme qui leur a esté ou sera par nous limitee. Ordonnons finablement, voulons & nous plaict que es processions generales, & autres assemblees, ou se trouueront les gens de nostredit Senat, & Chambre des comptes, ceux de ladite Chambre allent en corps tous ensemble avec ledit Senat, qui toutesfois tiendra le ranc à la main droite, ou biē que tout ledit corps de ladite Châbre, si bon leur semble, marche apres celuy dudit Senat immiediatement deuāt tous noz autres officiers. Si donnons en mandemēt à nostredit Senat & Chambre des comptes, qu'en se tenant chascun en leurs iurisdictions, selon le deuoir de leurs charges, & viuans en toute fraternité, union, & concorde, sans entreprendre lvn sur l'autre, ils facent nostre present edit lire, publier, & enregister. Et iceluy entretienement, façent, souffrent, & laissēt entretenir, garder & obseruer à tousiours,

avec lesdites reigles d'icelle Chambre, selon leur forme & teneur. En contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il apartiendra, par toutes voyes suffisantes, sans y faire, ou donner, ny permettre aucun trouble ou empêchement. Faisant expresses inhibitions & defences audit Senat, & à tous autres, de non s'attribuer directement ou indirectement, ny tacitement ou par expres, aucune souveraineté, commandement ou cognoissance sur ladite Chambre, & quelconques officiers d'icelle, ny sur les Tressoriers, & autres Recepteurs de noz reuenus & finances, pour le fait de leurs offices, & choses qu'en dependent, ny de receuoir aucuns appellants, & oustoyer aucuns reliefs, ou adiournemens d'appel sur lesdits iugemens & prouisions de ladite Chambre, ny executions d'icelles. Et moins de s'entre mettre ou immiscuer des affaires de nostre domaine & patrimoine, ny de l'examen & closture d'aucun compte, distribution de deniers, & autres cas cy dessus & esdites reigles contenus & specifiez, contre la forme sus ex primee. Ains ranuoyeront en icelle Chambre, tous ceux qui esdits cas se retireront par devant eux sur leurs premieres requestes. A peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire, oultre nostre indignation perpetuelle. Nonobstant aucuns statuts, commissions & ordonnances, & mandemens prouisionels, & autres qui pourront par inaduertance auoir estez faits au cōtraire. Ausquels & es derogatoires des derogatoires qui y feront contenues,

71
contenues, auons en tant que mestier est, derogé & derogeons par nostre present Edict, lequel en tefmoing de ce nous auons signé de nostre main, & à fin qu'il soit ferme & stable à perpetuité, nous y auons faict mettre nostrefeel.

Ordonant qu'aux *vidimus*, qu'en seront enuoyez par toutes noz Villes, soubs le seal d'icelle Chambre, ou autre autentique pour la publication d'iceluy, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, soit telle foy adioustee comme au present original, car tel est nostre vouloir.

Donné en nostre Cité du Montdeuy, le sixieme d'Octobre, mil cinq cens soixante, signé.

E. PHILIBERT.

V. Stroppiane.

Fabri.

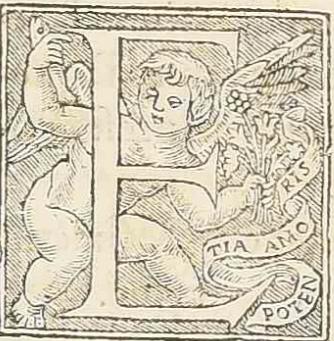
Contresigné
Seellé à seal pendant, soubs cordons de soye blanche & verte, & au dos escript.

Leues & publicees au Bureau des Comptes à Chambery, ce requerant le Procureur patrimonial, & enregistrees le cinquième du mois de Decembre, 1560.

LET-



LETTRES DE CREATION
de Iuge, & Conseruateur de la gabelle du sel,
pour Monsieur de Montfort.



MANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Sauoye, Chablays, & Aouste: Prince & Vicaire perpetuel du saint Empire Romain: Marquis en Italie, Prince de Piemont, Conte de Geneue & Geneuois, Bauge, Romont, Nice & Ast, Baron de Vaux, Gex, & Foucigny, Seigneur de Bresse, Verceil, & du Marquisat de Ceue, &c. A tous presens & à venir salut. Comme pour le repos seurté & tranquillité de noz subiets, tuiton & deffence de noz Pays, & conseruation de nostre estat, nous ayons dressé & erigé plusieurs grands & diuers estats, tant pour le fait de gendarmerie, qu'exercice de la Iustice, avec establissemant de grands gaiges, le tout à noz fraiz & charges. Ce cōsiderant nosdits subiets, & l'exēption & immunité que nous leurs auons octroyé des dites charges, & de toutes tailles, aides, & subsides, nous ayant liberalement accordé la gabelle du sel. Laquelle depuis nous auons baillé à ferme, soubs les paches, conditions, & conuentions portees par le

le bail sur ce fait. Sur l'obseruation & entretenement desquelles, & pareillement sur le fait de la traictē & imposition foraine, que nous auons aussi erigé & imposé. Abus, fraudes, & maluersations qui se peuvent commettre, tant au fait de ladite gabelle, que imposition & traictē foraine. Declarations, verifications, & liquidations des droits qu'aucuns particuliers pourroient pretendre sur ledit sel, adiudications & declarations des confiscations, & amendes pource indistes & ordonnees par noz ordonnances, & Edits sur ce faits. Pourroient se mouuoir plusieurs proces, & differences que nous voudrions estre decidez, & terminez souuerainement, pour la cognoscance & vuidange desquels soit requis & ncessaire vn Iuge & Magistrat. Scauoir faisons que nous, par l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil d'Estat, auons de nostre certaine science, plaine puissance & autorité souueraine cree, erigé, ordonné, & estably, creons, erigeons, ordonnons, & establissons en tiltre d'office, formé en nostre Ville de Chambery, vn Iuge & Magistrat, soubs le nom & tiltre de Iuge, & Conseruateur des droicts de la gabelle du sel, traictē & impositio foraine. Lequel aura toute court, iurisdiction, & cognoscance de toutes causes ciuiles & criminelles que se pourront mouuoir en nostredit Pays de Sauoye, & autres de là les Monts, à cause de nostre gabelle, & de ladite traictē & imposition foraine, obseruation & entretenement de noz ordonnances, & Edicts qui ont

esté ia surce faits , & pourrions faire par cy apres conuentions, pacts, & capitulations portees par ledit bail à ferme, & autres baux que nous en ferons, declarations, interpretations, verifications & liquidiatis de noz droits, & de ceux que les particuliers (si point y en a) pourroient y auoir , & pretendre punitions & corrections des delinquans, & contreuenans à nosdits Edicts & ordonnances , ou autrement commetans fraude, abus, & maluersions au fait desdites gabelles, traicté & imposition foraine & des delictz & crimes qui pourroient estre commis & perpetrez en traffiquant & conduisant ledit sel, & exigeant les gabelles, & imposition, declara^{tion}, & adiudication des confiscations & amendes , correction & punition des officiers desdites gabelles & foraines, & verifications de leurs prouisions, & généralement de tous differens qui seront meuz à cause d'icelle gabelle, traicté, & imposition susdite, emergence & dependence de toutes leurs circonstances. Dont nous auons audit Conseruateur & autres qui par luy seront commis & subrogez pour son absence ou empeschement, attribué & attribuons l'entiere cognissance , decision , & iugement en premiere instance, & icelle interdict & defendu, interdisons & defendons à tous autres. Voulons neantmoins & ordonnons , attendu que telles matieres ou il est question de noz droicts requerez celerité , & ne doyuent estre inuolues par long proces , que ledit Conseruateur ou ses lieutenants

nans & subrogés y procedent & en cognoissent souverainement & de plein. Et que les sentences & ordonnances diffinitives & interlocutoires qui serot par luy baillées en matiere ciuile, & encores en matiere criminelle, administration de mort ciuile ou naturelle, torture, bannissement , ou notte d'infamie, ou autre peine afflictive de corps, soyent exécutoires, nonobstant appellations quelconques, & sans preiudice d'icelle, lesquelles nousvoulons estre releuees, poursuyuies, decidees, & terminees en dernier ressort en nostre Senat de Sauoye , ou Chambre des comptes , selon que concernera la iurisdition d'un chacun respectiuement.

Et pource qu'il est requis pourueoir audit estat de personnage de grande prudence, vertu, & intégrité, suffisance, litterature, experience , & loyaute & que sommes certain que nostre cher bien amé & feal Conseiller Maistre Loys Oddinet, seigneur de Montfort, vis-Président en nostre Senat , est de ladite qualité , avec la bonne & entiere confiance que nous auons de sa personne, iceluy pour ces causes , & autres à ce nous mouuans, auons constitué, député , & estable, constituons, députons , & estableissions par ces presentes audit estat , & office de Juge , & Conseruateur des droicts de nostre gabelle du sel , traicté & imposition foraine Pour iceluy office auoir , tenir , & d'oresenauant exercer, en iouyr & user par ledict Seigneur de Montfort , aux honneurs , auctoritez , prerogatiues, boulloquai,

preeminentes, franchises, libertez, droicts, proffits, & emolumens acoustumez & qu'y appartiennent. Et aux gaiges que par nous luy seront ordonnez & establis, tant qu'il nous plaira. Auec pouuoir de subroger & commettre vn ou plusieurs Lieutenans, pour son absence ou empeschement, qui ayent semblable iurisdiction & pouuoir.

Si donnons en mandement par cesdites presentes, à noz amez & feaux les gens tenans nostredit Senat, & Chambre des comptes, que ce present Edict de creation & erection, ils gardent, entretiennent & obseruent, facent garder, entretenir, & obseruer, lire, publier, & enregister. Et ce faisant, attendu que ledit seigneur de Montfort nous a faict & presté le serment en tel cas accoustumé, entre les mains de nostre cher bien amé & feal le Conte de Stroppiane, premier Conseiller d'estat, & garde de noz seaux, iceluy facent iouyr & vser dudit estat & office, ensemble des honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminentes, franchises, libertez, droits, gaiges, profits, & emolumens dessusdits, plainement & paisiblement. Et à luy obeir, & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra es choses concernans ledit office, partous noz Juges, iusticiers, officiers & subiets, ausquels mandons & commandons ainsi le faire. Mandons en outre à nostre cher, bien amé, & feal Conseiller Tresorier general de noz finances, que par nostre Tresorier, & Receveur general, des deniers prouenans de ladite gabelle, & imposition,

imposition, ou autrement qu'il appartiendra, il fasse audit seigneur de Montfort, payer, bailler, & deliurer sesdits gaiges. Et en rapportant ces presentes, ou vidimus d'icelles, fait soubs seal ducal pour vne fois, avec quittance dudit de Montfort sur ce suffisante, nous voulons lesdits gaiges estre entrez, passez & allouez sur les comptes de nostredit Tresorier, ou autre qui payé & baillé les aura, par noz amés & feaux les gens de noz comptes. Ausquels mandons & commandos ainsi le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir, nonobstat quelconques Edits, Ordonnances, constitutions que nous pourrions auoir faict au contraire, tant par l'erection de nostredit Senat, pouuoir & reglement d'iceluy, de nostre Chambre des comptes, que de tous autres iusticiers & officiers, ausquels & aux derogatoires des derogatoires y contenues, nous auons de nostre certaine science, plaine puissance, & auctorité souueraine derogé & derogeons, ores qu'ils ne soyent cy specialement exprimez par cesdites presentes. Lesquelles, en tesmoyn de ce, auons signé de nostre main, & fait sealé de nostre seeller accoustumé.

Donné à Verceil, le septieme de Ianvier, mil cinq cens soixantevn.

E. PHILIBERT.

V. Stroppiane.

Ferrerij.



*STATVTS ET REGLEMENS
faits de nouveau, sur l'auctorité & iurisdiction de
la Chambre des comptes de Sauoye.*



MANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Sauoye, Prince de Piemont, &c. A tous qu'il appartiendra, scauoir faisons, qu'ayans singulierement desire de faire administrer bonne & briefue Iustice à tous noz subiets, & cognoissans bien qu'il n'y a chose plus necessaire pour faciliter l'execution de nostre bonne intention, que d'establir & separer les charges & iurisdictions entre noz Magistrats, ny chose à ce plus contraire que la confusion d'icelles iurisdictions. Pour ces causes, de nostre certaine science, plaine puissance, & auctorité souueraine, apres auoir eu sur ce l'aduis de nostre conseil, auons declaré estable & reformee nostre Chambre des comptes, en la forme suyuante.

I.

EN premier lieu, d'autant que iusques à present n'auons eu qu'une seule Chambre des comptes, qui comprenoit tous noz Estats, tant deçà que delà les Monts.

Monts. Et que pour plus grande cōmodité de nosdits subiets, ioincts à fin qu'ils obtiennent plus prompte expeditiō, & briefue iustice à leurs moidres frais & despens, nous leur entretienons deux Senats.

De mesme voulons & ordonnons par forme de perpetuel establissement, que d'oresenauant nous ayons deux Chambres distinctes & separees, scauoir vne delà les Monts, laquelle sera assise en nostre ville de Chambery, & l'autre deçà les Monts en nostre Cité de Turin, avec ses accoustumees auctoritez preeminences & iurisdictions.

*DES PERSONNES ET OFFICIE
S qui feront en ladite Chambre.*

II.

Et d'autant que prealablement & ayant toute oeuvre, est requis de traicter des personnes à ce capables & idoines, nous voulons & declairons que le corps de chascune desdites Chambres soit formé & compose d'un President, & de quatre Maistres & Auditeurs.

III.

LE PRESIDENT sera Docteur aux Loix, experimenté de prompt esprit, & de grande integrité.

LES

I I I.

Les Maistres & auditeurs, seront de bon iuge-
ment, experience & integrité, ensemble prompts,
Arithmeticiens en fait de comptes.

V.

IL y aura aussi vn Procureur Patrimonial , qui
aura soing de nostre patrimoine , & aux occasions
en participera avec l'Aduocat ou Aduocats fiscaux,
faisant ensemble ce que requerra nostre ser-
vice. Et aura lvn desdits Aduocats, le principal soing
des proces,droits,& actions de nostre patrimoine,
& à ces fins entrera ordinairement en nostredite
Chambre pour y assister , entretenir & fournir de
ses conclusions en tout ce que l'on traictera de no-
stre seruice,notammēt en la passation de contracts,
inuestitures , interinemens & autres occasions se-
presentans en ladite Chambre.

V I.

IL y aura aussi en ladite Chambre,vn Clauaire
& gardiateur des archies.

V I I.

V N Secretaire en ladite Chambre , lequel en-
semble pourra faire l'estat & charge d'emolu-
menteur.

DE

V I I I.

DE mesme,vn seul Contreroolleur.

I X.

Av s s y deux Huyssiers.

X.

PL V S deux Commissaires generaux & de noz
recognoissances.

X I.

ET à vn chascun desdits Clauaire , Secretaire,
Contreroolleur,Commissaire,& Huyssiers , seront
donnees des instructions particulières , sur le fait
de leur charge.

De la iurisdiction de ladite Chambre.

X I I.

LADICT E Chambre receura,examinera,ve-
rifiera,clorra,& affinera tous les comptes des Treso-
riers,Receveurs,payeurs, & de tous ceux qui aurōt
charge de recepte,& es mains desquels noz deniers
paruiendrōt par maniere que ce soit,ou bien qu'au
ront manié & administré aucun biens,noms,droits,
& actions à nous appartenans, de quelque nature
qu'ils soyent,& à quelle somme qu'ils se montent.

L

Et trouuant qu'iceux comptables nous soyent debiteurs & reliquateurs, ladite Chambre les fera contraindre de payer, entre les mains du Tresorier d'icelle, das le terme & delay qu'elle trouuera estre requis, & à ces fins elle pourra faire appeller par devant elle, lesdits Tresoriers, Receueurs, & comptables, & à iceux arbitrer vn brief delay, dans lequel ils ayent à presenter leursdits comptes par devant elle, à peines pecuniaires, suspensions de leurs gages, priuation d'iceux, ensemble de leurs offices s'ils se trouuent contumax & desobeissans, selon qu'est porté par les reigles, decrets, & ordonnances de ladite Chambre.

X IIII.

A la vision & audition desdits comptes, elle procedera, suyuant la forme des instructions qu'elle aura donnee aux susdits Tresoriers, Recepueurs & comptables, tant pour raison de la recepte que de dépence, selon les reigles, decrets, & establissement de la Chambre.

X V.

Les reigles, decrets, & establissement de ladite Chambre, à l'obseruation desquels seront tenus & obligez, tant lesdits comptables, que tous autres particuliers, seront publiez & Imprimez, à fin que pour n'auoir notice d'iceux, nul se puisse excuser.

X VI.

X V I.

LA DICTE Chambre aura tout pouuoir & charge de rechercher, & faire apporter en icelle, tous contracts, liutes, titres, & escriptures, concernant les venditions, donations, concessions de fiefs arrierefiefs emphyteoses & abergages des biens, noms, & actions qui se trouueront mouvoir & pendans de nostre domaine & patrimoine, ensemble des louds qui sont payez pour raiton d'iceux, avec les recognoissances & reueillations qui auront esté receues par les Commissaires, occasion desdits biens & droicts patrimoniaux, & par mesme moyé recherchera ladite Chambre, & fera retirer tous les contracts, minutes, imbreuiatures, & prothocolles des Notaires, tant viuans que defuncts qui se trouueront auoir reçeu ou receperont des actes, contracts, & autres escriptures necessaires, & appartenans à la preseruation de noz Estats & patrimoine, en deputant à ces fins des Commissaires, avec lettres & provisions opportunes pour faire ladite recherche, & portans pouuoir de contraindre ceux qui les receleroyent ou refusassent les presenter.

X VII.

AVRA aussi soing, & charge de retirer toutes escriptures criminelles, condamnations, & confisca tions de biens à nous adiugez, ensemble tous noz Edicts, decrets, & ordonnances.

STATVTZ DE LA
XVIII.

S E R O N T aussi communiquez, & represen-
tez à ladite Chambre, tous les contracts qu'il nous
conviendra passer, traictans d'alienation d'aucunes
de noz iurisdictions, d'aucune partie de nostre do-
maine, ou autre reuenu, & ce auant que tels con-
tracts soyent stipulez, sur peine de la nullité d'i-
ceux, lesquels par elle veuz, sera tenue de nous en-
uoyer son aduis, & en nostre absence a nostre Lieu-
tenant, sans attendre autre mandement.

XIX.

L A D I C T E Chambre aura tout pouuoir de
veoir, & se faire porter les contracts, tiltres, & ecri-
ptures, de quelle sorte qu'ils soyent. Et notamment
ceux de nostre droict de patronage, qui se trouue-
ront en la Chambre du tresor & archiues de ladite
Chambre, & autre lieu ou ils seront, à fin de mieux
les recognoistre, & eux mettre en memoire nostre
seruice & proffit, ioinct pour les faire renouer, ou
& quand besoin sera. Les recognoissances, reuella-
tions, & extentes susdictes, icelles diligemment col-
lationer avec les anciennes, à fin que noz droicts,
& deuoirs patrimoniaux ne soyent descheu, ains
plustost conseruez & augmêtez. Et feront authen-
ticquer les contracts, & protocolles susdits, pour
seruir & valloir à perpetuité, le tout suyuant les re-
gles antiques.

XX.

CHAMB. DES COMP.

XX.

F E R A ladite Chambre toute diligence de sca-
uoir s'il y aura aucūs restats de censes, seruis, louds,
ou autres deuoirs deuz pour raison de nostredit pa-
trimoine, en contraignant, ou faisant contraindre
par toutes voyes & manieres deues & raisonnables,
cōme pour noz propres deniers, les debiteurs des-
dit restats, de quelque condition & qualité qu'ils
soyent, à iceux payer dans vn certain conuenable
delay, entre les mains du Tresorier susdits.

XXI.

A D V E N A N T que les susdics Commissaires
de noz recognoissances, eussent commis quelque
faute ou erreur en leur charge & office, la punition
& correction d'iceux, appartiendra à ladite Cham-
bre, sauf, s'ils auoyent commis crime de faux, ou
autre excess, meritant peine corporelle. Auquel cas
ils seront rauoyez par devant nostre Senat, pour e-
stre punis selon l'exigence des cas.

XXII.

L E semblable sera fait & obserué, pour raison
des autres officiers de ladite Chambre, & autres de-
pendans d'icelle. Scauoir que eux commettans au-
cuns abus, fautes, & maluersations en leurs charges
& offices, la cognoissance en appartiendra à ladicta

Chambre, & s'il y escheoit comme dit est, punition corporelle, comme de mesmes ce que concernera les differens particuliers d'entre lesdits officiers, en ce cas seront renouoyez audit Senat.

XXIII.

S I aucuns biens feudaux, censits emphyteaux, ou autres, dependans de nostre patrimoine, seront ou que l'on pretendra estre escheuz par commise à nostre proffit, on bien retournez en nostredit patrimoine, par le deces du dernier poffesseur d'iceux, sans enfans ou autres qui soyent habiles à telle succession, ou soit aussi pour n'auoir requis & retire l'inuestiture requise dans le temps introduict de droit, & par les regles de ladite Chambre, comme de mesmes en tels & autres semblables cas, ou il conviendra traicter entre nostre Procureur patrimonial, & autre priuee & particuliere personne, telle matiere appartiendra à ladite Chambre, avec l'assistance de deux Senateurs. Auec pouuoir de faire faire description, sequestrer, & reduire entre noz mains lesdits biens. Pourueu que l'on n'y traicte de cas de felonie, commission, & confiscation, prouenant d'un delict publicq, & qu'il ne se presente aucun contrariant, en ce cas, & estant formées aucune opposition sur l'execution, ou bien aussi qu'aucune difficulte fust trouuee en droit, ioinct que lesdits biens nous fuissent declarez confisquez, par le moyen dudit crime de felonie, ou par autre excess murtant

tant priuation d'iceux, lors audit cas la cognosance de la matiere en appartiendra audit Senat. Par devant lequel les parties seront renouoyez, pour leur estre rendu droit.

Estant prealablement cogneu par ledit Senat, à l'instance & requeste des Procureurs fiscal ou patrimonial, si pour raison de tel delict, iceux biens doyuent estre saisis, & reduits en noz mains, & ce pendant ladite Chambre ne dilayera de faire faire, & parfaire la deue description, & inuentaire desdits biens, au proffit de ce qu'il appartiendra. Et combien que l'Arrest dudit Senat soit rendu à nostre proffit, ce neantmoins l'executio d'iceluy, pour regard de lvnion desdits biens à nostre domaine, sera & demeurera à ladite Chambre, laquelle pouruoyra à l'administration & preseruation d'iceux des fruits en prouenans.

XXIII.

LORS que noz vassaux emphyteotes, ou autres tenans biens de nostre droit domaine, viendront volontairement & à temps deu prendre leur inuestiture, ladite Chambre les y receura, ainsi qu'elle à tousiours eu en custume, & suyant les precedentes inuestitures & recognoissances. Aura aussi ladite Chambre, come ayant en les mains tous noz tltres & droicts, tout pouuoir de verifier & interiner toutes lettres de nouvelle inféudation, tant des choses bon iamais inféudees, que aussi de celles qui nous auront

aurót esté commises, escheues, & remires, ainsi que des abergeages, censes emphyteoses, donations, véditions, & autres alienations, à fin lors que ledit Senat aura veu tel interinement, & aduis de ladite Chambre, comme bien informee des anciennes concessions & droicts patrimoniaux, puisse de mesmes iceux interiner, suyant la dispositiō du droit. Apres lesquels interinemens faits ainsi que dit est, le tout sera remis par deuers ladite Chambre, par laquelle seront reçues les fidelitez, reuellatiōs, con signations, & recognoissances, & octroyera les inuestitures necessaires, remettant en apres telles escriptures aux archiues d'icelle.

XXV.

LE semblable sera fait & obserué, pour raison des autres concessions, confirmations de priuileges, exemptions & immunitez.

XXVI.

IL appartiendra & sera loysible à ladite Chambre, de proceder à la verification & interinement de toutes lettres de constitutions d'offices, de tous les officiers dependans de ladite Chambre, comme de Tresoriers, Recepueurs, Emolumenteurs, & autres semblables, ensemble de toutes lettres d'assignats, & estableissement de gaiges, pensions, donations, remissions de louds, ou d'autre finance. Aussi de

de lettres de legitimations, naturalitez, noblesse, capacité de tenir & posseder fiefs nobles, permission de chercher & tirer mines, edifier moulins, ou autres instrumens pour tirer l'eau, conduicts de fleuves, & autres semblables, estans de la cognoscance de ladite Chambre.

XXVII.

LA DICTE Chambre aura semblablement cognoscance & iurisdiction sus tous noz Tresoriers, leurs commis, Commissaires de recognoscances, & administrateurs de noz biens & reuenus, aux choses concernans leurs charges & offices, & ausquels elle fera leurs instructions. Comme aussi elle cognostra sur les abus, & infractions de noz peages & gabelles, confiscations de deniers & marchandises subiectes auxdits peages & gabelles, assistat touzfois deux Senateurs.

XXVIII.

POURRA aussi ladite Chambre, & luy sera loysible, de dresser & former les capitulations & conditions, soubs lesquelles les accélemens seront faits de noz reuenus, daces, peages, & gabelles qui seront expediez à l'estain de la chandelle, suyant les reigles & coutumes de ladite Chambre. Laquel le de mesme fera contraindre les fermiers pour le payement de leurs fermes, en obseruation desdites capitulations, & suyant icelles elle decidera aussi

M

STATUTZ DE LA

les proces sur ce meuz & intétez. Et ou les fermiers demanderont aucun r'abbais, ladite Chambre pren-dra sur ce informations, lesquelles seront communiques aux Senateurs, deutez pour donner sur icelles ensemblement leur aduis, ainsi qu'ils cognoistront de droit & equité, lequel sera enuoyé par deuers nous, pour delibérer sur iceluy nostre bon vouloir.

XXIX.

LA DICTE Chambre pourra faire tous ahergeages, concessions, & emphyteoses, confirmations d'iceux, louer & approuver contracts à nostre nom lors que serions absent de noz Estats, comme aussi nous estant present, apres auoir eu sur ce nostre bon vouloir. Elle pourra de mesmes octroyer & permettre congé & licence, de pouuoit vendre & aliener des biens feudaux, aux cas qu'ils sont permis, & suyant la forme des anciens decrets & establissemens. Faire inuestitures, receuoir sermens de fidelité, arbitrer les finances, emolumēs, louds, & escriptures, & faire payer les deniers en prouenans entre les mains du Tresorier.

XXX.

ELLE aura soin, sollicitude, & cognoissance de tous les lieux des montagnes, forests, boys noirs, minieres, eaux, riues, riuages, chemins publics, & autres droicts de regale à nous appartenans. Aussi

M.

fera

CHAMB. DES COMP.

fera diligence, & procurera à ce que les droicts & escriptures de noz droicts de patronage, & concernans les benefices dependans de nostre patrimoine, soyent rendus & remis en nostredite Chambre, en s'informant diligemment si les Eglises, Cures, & Chappelles sont deuement seruies, de quelles personnes, & de qui les fructs en prouenās sont tenus & possedez, & rachera par tous moyens que la volonté des fondateurs soit deuement obseruée & accomplie, comme aussi les briefs, indul & concessions de nostre saint Pere, & siege Apostolique.

XXXI.

NE pourra toutesfois ladicta Chambre, passer ny expedier aucun bail à ferme, ou accensement, prix faict, ny autre contract, avec aucun estranger, sans nostre sceu & expres consentement.

XXXII.

AVRA de mesmes soing & vigilance de scauoir la valleur des monnoyes de temps en temps, ensemble des viures & denrees, à fin qu'en verifiât les comptes des Tresoriers, & autres comptables, l'on y puisse auoir recours. Et cognoistre si telles denrees auront estez vendues selon la disposition des Edicts de noz predeceſſeurs, & suyant le commun cours, à fin que nostre patrimoine n'en demeure interessaé.

M. 2

XXXIII.

S E R A aussi à la charge & pouuoir de ladite Chambre, de pourueoir sur le faict des monoyes, & dependances du lieu ou elles se batront, de veoir les ordonnances d'icelle qui ont esté establees, tant par nous que noz predeceſſeurs, si elles sont biē obſeruees pour regard de leur valeur, forme, alloy, bonté, nombre, & poids, tant de l'or, argent, que autre monoye. Ayant aussi eſgard aux qualité & uſage des autres monoyes étrangères, à fin que point ne soyons defraudé de noz droicts. Et tenant sur tout bōne main quelles foient faites & fabriquees, en telle forme & maniere, tant en or, argent, que menue monoye, que le commerce d'être nous, noz voisins, & potentats soit touſiours bien preserué & maintenu, & à ces fins elle deputera les general, eſſayeure, gardes, & cōtregardes, graueurs, & ouuriers, qui foient douez de telles qualitez, suffisances, preud'homie, que le tout procede avec telle prudence & sincérité que le cas le requiert. Et ne fera pourtant ladite Chambre, aucune nouuelle ordonnance sur le faict desdites monoyes, sans nostre participation & bonne volonté.

XXXIII.

I L est expreſſement inhibé à ladite Chambre, s'entremettre & empescher des proces ciuils ou criminels, qui feront meuz & pendans, de particulier à parti-

à particulier, ausquels escherra cognoiſſance de caufe, & iugement contradictoire, ſauf aux cas & affaires qui nous concerneſſent par contracts ou autrement ſpecifiez. Declairant que tous autres proces, & matieres de particulier à particulier, & en cas d'exces & crime d'entre nostre Procureur general & particuliers, demoureront à la cognoiſſance & iugement dudit Senat, ores que par conſequence ils appartiennent ou foient anexez à nostre patrimoine, & qu'ils foient traitez entre noz Procureurs fiscaux. A la charge aussi que lors que ledit Senat procedera au iugement & decision des matieres ſubieſſes par conſequence à nostredit patrimoine, il sera tenu appeller le President de nostredit Chambre, pour affiſſer & entreuenir avec ledit Senat au iugement de tel proces, à faute de quoy nous declairons nuls tous les Arrests & ſentences qui ſeront furce enſuiuis, voulons & ordonnoſſons que dez à preuſent tous les proces, & procedures pendans en ladite Chambre, fors & excepté ceux qui ſont de fa cognoiſſance & iurisdiction comme dit eſt, foient remis & renouoyez par devant ledit Senat, à fin que pour vaquer & enté dre aux proces & plaidoyeries l'on ne retardat la reddition des comptes, le ſoin de noz reuenus, & autres nos droicts patrimoniaux.

XXXV.

FINABLEMENT ladite Chambre aura pouuoir & authorité de pourueoir ſur tous cas concer-

nans nostredit patrimoine. Et expediera toutes ordonnances, decrets, sentences, lettres, & expeditiōs qu'elle cognoistra estre requis, pour la preseruation de noz droicts, soubs les nom & seal d'icelle, ainsi qu'elle a vsé iusques à present.

XXXVI.

Declairós en outre, qu'aux cas ausquels nous n'auons pourueu par la prefente reformation, l'on aye a obseruer les anciennes reigles de ladite Chambre ensemble les anciens, decrets, & ordonnances d'icelle, & precedens Edict.

Donné à Turin, le sixieme Decembre, 1579.

E. PHILIBERT.

V. Octau. Ozasco.

Contresigné, la Creste, & seellés du grād seal à cheual, soubs cordons de soye incarnat, blanc, & verd.

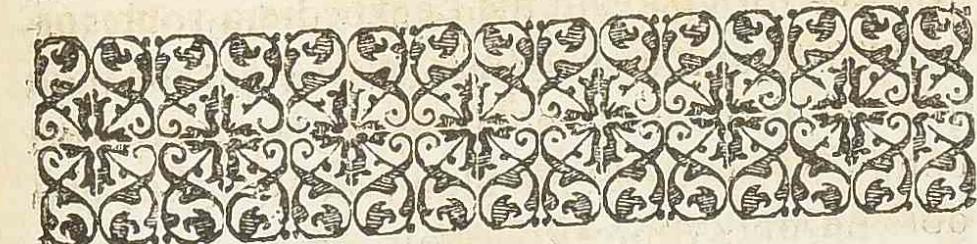
Leues, publiées, & enregistrees en ladie Chambre des comptes, ce requerant le Procureur patrimonial en icelle, suyuant l' Arrest, ce iourd'huy rendu. Faict à Chamberry, au Bureau desdites comptes, le dixneufieme Decembre, mil cinq cens septante neuf.

De Ville.

Leues & publiées de nouveau, en plaine audience publicquement, suyuant les requisitions surce faites par le Procureur Patrimonial. A Chamberry au Bureau desdits comptes, le onziesme Ianvier, mil cinq cens huitante.

De Ville.

ARREST



ARR EST DE LA CHAMBRE,
par lequel est ordonné, que tous pretendans avoir es-
tē afraunchy par les gentils-hommes vassaux de son
Altesse, d'homaiges, lieges, taillables, censifs de main
morte & escheute, tant de la personne que biens,
viendront prendre l'emolagation desdits affran-
chissemens, & payer le totquot deuz, dans quarante
jours soubs les peynes y contenues.



VR la remonstrance verbalement
faictes au Bureau des comptes, par
le Procureur patrimonial, tendant
à ce que proclamation generale, com-
mandement & inionction soyent
faictes, à tous qu'auront cy deuant
obtenu, & obtiendront cy apres des gentilshomi-
mes, vassaux de son Altesse, deçà les monts, affran-
chissemens, d'homaige, liege, taillable, censifs, de
main morte & escheute, tant pour raison de la per-
sonne que biens, abstraints à quelque condition
quelle que ce soit, ou possedans biés faisans escheu-
te, ayans estainct ou amortarizé les seruis deuz sur
les pieces, & biens par eux possedez, de venir pren-
dre ceans emolagation desdits affranchissemens, &
payer

payer le totquot deu , dans quarante iours , à commencer, scauoir pour respect de ceux qui ia ont tels affranchissemens & liberation , dés le iour dudit commandement . Et pour le regard de ceux qui en obtiendront cy apres , à deuoir commencer ledict terme , dés le iour de leurs contracts , à peine contre les contreuenans , d'estre declarez dés à present , tāt pour leurs personnes que biens , tenus à la mesme condition enuers son Altesse , & à la recognoistre és mains du Commissaire , & renouateur d'extentes ducales . A peine de commise desdits biens .

LA Chambre suyuant , & en obseruation des regles d'icelle , pour la conseruation des droicts de son Altesse , & à fin d'obuier qu'ils ne soyēt fraudez , a ordonné que commandement & inionction sera fait à tous , ayans pris & qui prendront affranchissement des gentils-hommes , vassaux de son Altesse , deçà les monts , à cause d'homaige , liege , taillable , censifs , de mainmorte , escheute , & abstraints à cōdition quelle que ce soit , pour la personne , & biens ensemblement ou separement , & particulierement qui auront estainct ou amortarizé les seruis des pieces par eux possedées , de venir prendre ceans emollogation desdits affranchissemens , extinction & amortissement d'homaige & seruis , & payer le totquot deuz par ceux qu'à ce sont tenus , & ce dans quarante iours , à commencer , scauoir pour respect de ceux que ia ont ce obtenu , dés le iour dudit commandement . Et pour les autres qui en tel fait contracteront .

tracteront cy apres , dés le iour de la passation des contracts . Lesquels delaiz à la forme que dessus , estans passez à faute de satisfaire , ladict Chambre dés à present comme dés lors , a declaré lesdites personnes & biens affranchis , estre tenus à la mesme condition d'homaige & seruis enuers son Altesse , telle qu'ils estoient ausdicts gentils-hommes vassaux . Laquelle condition d'homaige & seruis , ils recognoistront à ladite Altesse , es mains des renouateurs d'extentes Ducales des lieux , dans autres quarante iours apres , à peine de commise desdits biens . Seront lesdites proclamations , commandement , & inionction , faites & publiez en toutes les Chastellanies , tant Ducales que inferieures , esdicts Pays de l'obeissance de son Altesse deçà les monts . Et si a ladict Chambre enioinct à tous Chastellains Duaux , de diligemment vacquer & entendre à ladite publication , tant en leursdites Chastellanies que inferieures , & d'envoyer par deuers la Chambre les exploits que sur ce ils en auront faits dans la quinzaine , apres la reception du present Arrest .

Fait à Chambery , au Bureau des comptes , ce

xx. Fevrier ,

1571.

De Ville .

N



EDICT, CONCERNANT L'AV-
THORITÉ des deux Chambres des comptes , de-
çà & delà les monts.



HARLES E M A N V E L , par la grace de Dieu , Duc de Sauoye , Chablais , Aoste , & Genevois , Prince de Piemont , &c. A tous presens & aduenir salut. Combien que par noz Edicts , tant anciens que modernes , faictz sur les authoritez , iurisdiccons , & ressorts de noz Châbre des comptes de Sauoye & Piemont , establee l'vne en ceste ville de Chambery , l'autre en nostre ville de Thurin , soit faite claire distinction , & establissement de leursdites authoritez , iurisdiccons , & ressorts , toutesfois sommes deuemēt informez estre aduenu , qu'au moyen de quelques mandemens , commissions , & procedures faites riere tels ressorts l'vne de l'autre desdites Châbres , elles tiennent d'auoir esté entrepris sur leurs authoritez & iurisdiccons , en ce mesmement , que tels mandemens & commissiōs sont exequutez , sans au prealable en demander le *viza ou pareatis* , ainsi qu'il est requis , & a esté & est touſiours obſerué entre corps & Magistrats souuerains . A quoy voulās pourueoir vne fois pour toutes , à fin que chascun se contiēne riere son ressort , Scauoir faisons , qu'en conformatiōn & approbation

probation des precedens Edicts surce faictz . Auons par le present Edict perpetuel & irrevocable , de nostre certaine science , plaine puissance & autorité souueraine , & avec meure deliberation de nostre conseil , dit , statué , & ordonné , disons , statuons , & ordonnons , que nosdites Chambres des comptes , deçà & delà les monts , exerceront les authorités & iurisdiccons que leur appartiennent , sans entreprendre en quelque sorte & façō que ce soit , riere le ressort l'vne de l'autre . Ains entedons , voulons , & declarons , que tous leurs mandemens & commissions voire quand il s'en trouera emanées de nous , ou de la Sereniss. Infante , nostre tres-chere compagne , soiēt au prealable presenteuz ou signifiez à celle desdites Chambres , riere le ressort de laquelle ils aurōt à estre effectuez , bien que nosdits mandemens ou de nostre compagne , portassent surce expresse derogation . A faute de quoy faire , pourra celle de nosdites Chambres des comptes , riere le ressort de laquelle tels mandemens ou commissions auront esté executez , declarer , non seulement nulles toutes procedures surce faites . Ains aussi proceder , tant cōteux qui auront executé lesdits mandemens ou commissions , que tous autres qu'il appartiēdra , & felon que le cas le requerra . Si donnons en mandement à noz tres-chers bien amez , & feaux Conseillers , les gens tenans nosdites Chambres des comptes , deçà & delà les monts , que se tenans chascun en leurs iurisdiccons & ressorts , selo le deuoir de leurs charges ,

STATUTS DE LA

sans entreprendre l'un sur l'autre , ils facent nostre present Edict & declaration,lire publier,& enregistrer,iceluy entretenir,garder,& obseruer, en contrignant à ce faire , souffrir tous ceux qu'il appartiendra , par toutes voyes deuës. Car tel est nostre vouloir. Et que à la copie authétique du present original, foy soit adiousté, cōme à iceluy, lequel pour ce auons signé de nostre main, & fait seeller de nostre grand seal. Donné à Châbery, le 17. Decéb. 1589.

C. EMANVEL.

V.Milliet.

Bruyset.

Leues, publiees, & enregistrees ce requerant le Procureur patrimonial , à Chambéry, au Bureau des comptes, le 20. Decembre , 1589.

De Ville.

ARREST, CONTENANT / N HIBITIOnS & deffenses à toutes Communautez & Parroisses deçà les monts , traicter en aucune façon des quottes qui seront inscriptes aux roolles de la taille ordinaire, deue à son Alteſſe.



HARLES EMANVEL , par la grace de Dieu, Duc de Sauoye, &c. A tous qui ces presentes verrót, salut. Scauoir faisons que sur la remonstrance presentee en nostre Chambre des comptes, audit Pays de Sauoye, par nostre cher, bien amé, feal Cōseiller, & Procureur patrimonial, deçà les monts. Contenant luy estre venu à notice, que plusieurs se qualifians nobles, soubs pretexte qu'ils

CHAMB. DES COMPT.

101

qu'ils sont inscripts en telle qualité au denobremēt des testes, sans auoir d'icelle autre precedent fondemēt, pour bailler couleur à telle pretendue qualité noble, & se faire leuer du roolle d'avec les rotturiers & cōtribuables , traictent avec plusieurs Parroisses & Communautez sur tels differens , au moyen de quelque somme que lesdits pretēdus nobles offrent payer ausdites Communautez , qu'est directement cōtre la forme de nostre Edit du 27. Mars, 1584. & au preuidice de noz droicts. Requerant le remonstrant , expresses inhibitions estre faites ausdites Communautez & Parroisses, és personnes des Scyn dics des lieux, & tous autres qu'il appartiendra, traicter de ce que dessus , à peine de mille liures , & de nullité des contractis, qui pourront estre sur ce faits, attendu l'execution de nostre Edit du premier Fevrier dernier, nouvellement publié, & sur ce prouvoir. Veu par nostredite Chambre les susdits Edicts, ensemble les instructions sur ce par nous donnees aux seigneurs Cōmissaires, députez pour l'executiō de nostredit Edit en dernier lieu publié, du j. Fevrier dernier. Nostredite Châbre , par son Arrest de ce iourd'huy, datté des presentes , faisant droit sur ladicta remonstrance , ayant esgard audit Edit du 27. Mars, 1584. & en attēdant l'executiō de nostre nouveau Edit, fait le j. Fevrier dernier, sur la reformatiō de la gabelle, & cōmutation ordinaire, a fait expresses inhibitions & deffenses de nostre part , à toutes personnes & Cōmunautez deçà les móts, de

N 3

STATUTS D'E LA

traictier pour l'exemption des cottes, esquelles lesdits pretendus nobles sont tirez & cottizez, pour le payement de ladite gabelle & commutation ordinaire, sauf avec ceux qui auront de nous particulière declaration, verifie en nostredicté Chambre, ouy nostredit Procureur patrimonial, à peine de mille liures, & de nullité desdicts traictez. Et à fin que nul n'en pretende cause d'ignorance, seront ces presentes publiees par tous les carrefours de la presente ville, sieges, & lieux acoustumez de ce ressort. En foy de quoy auons fait mettre & apposer nostre seal à cesdites presentes, & signer par nostre Secretaire & Greffier en ladite Chambre. Donnees à Chambery, au Bureau de noz comptes, le sezieme Juillet, 1594.

Vallier.

Le 16. Juillet, 1594. le present Arrest a esté leu & publié par tous les carrefours, de la presente ville de Chambery, par moy Huyßier en ladicté Chambre.

Granet.

CRIES ET PROCLAMATIONS
pour la prestation des fidelitez.

DE LA PART DE MONSEIGNEVR,



On fait à scauoir à tous Seigneurs Marquis, Contes, Barons, Bannetts, & autres nobles ou feudataires, pretendans deuoir estre receus à prester l'homaige & fidelité deuz à son Altesse, pour raison des fiefs.

par

CHAMB. DES COMPT. 103

par eux possedez, ou par raison de leurs personnes. Lesdits nobles non possedans fiefs, qu'ils ayent au parauant de ce, à compartoir en sa Chambre des comptes, aux iours & heures, par devant le Presidét en ladicté Chambre, en sa maison d'habitatiō, & la donner & remettre par escript leurs noms & surnoms, & les noms de leurs peres, & aussi la qualité & valleur desdits fiefs, ceux qui seront inscripts, & les autres, promesse de remettre le denombrement d'as le temps de quarante iours suyuans, ou autre qu'à celeur sera presigé. Et le tout faire enregistrer, selo l'ordre que lesdits feudataires se presenteront, par vn des Secretaires en ladite Chambre des comptes, ou autre qui par elle, ou ledit President sera deputé, en registres & roolles à part, de chacune des Provinces, selon lesquelles lesdits feudataires compoistront apres, en la grand sale du Chasteau, de la presente ville de Chambery, pour là prester ladite fidelité à son Altesse à iours separatz, scauoir ceux de Sauoye, Maurienne, Tarentaise, Genevoys, & Foucigny, & généralement tous ceux qui sont riere le gouuernement de Sauoye, à dimenche prochain, vingtynieme de ce mois, & ceux de Bresse, Beuvrey, & Varromey, & généralement tous ceux qui sont riere le gouuernement de Bresse.

Et sont faites inhibitions & deffences, à tous tenans aucun desdits fiefs, de s'ingerer à venir prester ladicté fidelité & homaige, s'ils ne sont nobles de sang, degré de dignité, ou anoblis par ladite Al-

tesse,

tesse, ou par messeigneurs ses predecesseurs, & ce sur peine de nullité de l'acte, qu'ils pourront retirer par surprinse de ladite prestation, & outre de perte desdits fiefs, & autre amende arbitraire. Et fait commandement & inionction à tous, qui ne seront de la qualité susdite, de vuyder leurs mains de tous les fiefs qu'ils tiennent, soyent iurisdictions, hommes, homaiges, rentes ou seruis, ou droicts seignoriaux, ou pieces en fonds recogneuz de fiefs nobles, es mains de gens capables, dans vn mois prochain. Et certifier ladite Chambre, dans le mois apres, des alienations & remissions qu'ils auront faites desdits fiefs en mains capables, sur peine de la perte dudit fief à l'achepteur, & du pris d'iceluy au vendeur, & d'amende arbitraire.

Et en outre sont faites inhibitions & deffences à tous lesdits incapables & non nobles de sang, dignité, degré, ou anoblissement de ladite Altesse, & de messeigneurs ses predecesseurs, de ne porter armoiries grauees, taillees ou painctes, ny tenir girouettes sur leurs maisons, ou autre enseigne de noblesse, ains les faire abbatre dans le terme susdict, à peine de cinq cens escus, & autre arbitraire. Signé,

E. PHILIBERT.

Et plus bas,

Ferrerij.

~~23.882~~

H.178201.

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ імені І. МЕЧНИКОВА

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ імені І. І. МЕЧНИКОВА